



Porter à connaissance de la prolongation d'activité et de la modification de la méthode d'évacuation du tout-venant

Carrière alluvionnaire de Maizy

Communes de Maizy et Les Septvallons (02)



Décembre 2022

Préambule

La carrière alluvionnaire de Maizy, localisée sur les communes de Maizy et Les Septvallons (02) a été autorisée par l'Arrêté Préfectoral n° C-0034/IC/2013/042 du 26/03/2013 au nom de la société Holcim Granulats France puis ORSIMA Granulats et enfin EQIOM Granulats en 2015. Cet arrêté a fait l'objet d'un arrêté complémentaire en date du 15/06/2021.

Dans le cadre de cette exploitation, la société EQIOM Granulats souhaite prolonger son activité de 7 ans afin de finir l'exploitation et la remise en état du site à la suite de retards liés notamment aux diagnostics archéologiques réalisés sur site et à l'impossibilité d'évacuer les matériaux par voie fluviale.

Elle souhaite également en profiter pour modifier son système d'évacuation du tout-venant en mettant en place une évacuation par voie routière pour 30% maximum de son tonnage autorisé soit 75 000 t/an.

Ce présent dossier constitue donc **le Porter à connaissance de la modification des conditions d'exploitation (évacuation par voie routière) et de prolongation d'activité du site.**

Table des matières

1	Lettre de demande.....	3
2	Présentation du demandeur.....	6
3	Présentation du site	7
3.1	Localisation et accès	7
3.2	Historique réglementaire.....	7
3.3	Projet d'exploitation initial	0
3.4	Garanties financières actuelles	0
4	Modifications sollicitées.....	3
4.1	Plan de phasage et durée d'autorisation.....	3
4.2	Evacuation du tout-venant	3
4.3	Calcul des garanties financières actualisées	7
5	Analyse environnementale.....	10
5.1	Constat environnemental de l'exploitation passée.....	10
5.1.1	Concernant les mesures de bruit.....	10
5.1.2	Concernant les eaux souterraines	11
5.2	L'absence de conséquences environnementales de la demande.....	12
6	Conclusion	13

Figures

Figure 1 :	Carte de localisation IGN au 1/25000	8
Figure 2 :	Emprise cadastrale de la carrière	0
Figure 3 :	Extrait du plan de phasage initial	1
Figure 4 :	Extrait du plan de remise en état	2
Figure 5 :	Plan de phasage actualisé	5
Figure 6 :	Itinéraire d'évacuation du tout-venant par voie routière.....	6
Figure 7 :	Planche de calcul des garanties financières (Fin de la phase 5).....	8

Annexes

Annexe 1 :	Actes administratifs du site
Annexe 2 :	Délibération des mairies concernées par le trajet d'évacuation par voie routière
Annexe 3 :	Dernier suivi du bruit dans l'environnement

1 LETTRE DE DEMANDE

A l'attention de Monsieur le Préfet
DDT de l'Aisne
Service Environnement / ICPE
50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A/R N°

Courbevoie, le 16/12/2022

Objet : Arrêté Préfectoral n°IC/2013/042 du 26 mars 2013, et arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2021/108 du 15/06/2021

Porter à connaissance de la modification des conditions d'exploitation (modification des conditions d'évacuation du tout-venant) et de la prolongation de l'activité

Madame, Monsieur,

La carrière de Maizy, localisée sur les communes de Maizy et Révillon a été autorisée par l'Arrêté Préfectoral n° IC/2013/042 en date du 26/03/2013 au nom de la société Holcim Granulats (France), puis Orsima Granulats et enfin EQIOM Granulats en 2015. Cet arrêté préfectoral a été complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2021/108 en date du 15/06/2021.

Nous avons l'honneur de vous déclarer concernant cette carrière :

- Une prolongation de la durée d'exploitation : pour des raisons essentiellement économiques (non-viabilité de l'évacuation par voie d'eau), l'ensemble du gisement ne sera pas exploité dans les délais impartis de l'autorisation. Une demande de prolongation de 7 années supplémentaires (soit jusqu'au 26/03/2030) est sollicitée dans le respect des limites actuelles ;
- Une modification des conditions d'exploitation : la solution d'évacuation par le transport fluvial n'étant pas viable, une solution d'évacuation par voie routière est désormais prévue afin de finaliser l'exploitation du site. Cette demande est réalisée en concertation avec les villages concernés par la traversée des camions.

Ces modifications ne concernent pas d'autres parcelles que celles sur lesquelles cette activité est actuellement autorisée.

De plus, elle n'engendre aucun changement concernant le rythme maximal d'extraction (on est sur un rythme beaucoup plus faible de l'ordre de 75 000 t/an), ni sur la méthode d'exploitation.

Vous trouverez ci-joint les éléments principaux d'appréciation de cette modification, notamment :

- Un descriptif de la demande,
- Le nouveau calcul des garanties financières,
- Présentation des analyses, mesures et contrôles effectués sur le site,
- L'absence d'incidences de ces modifications sur l'environnement.

Dans l'attente, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Monsieur Laurent DELAFOND

Président de la société EQIOM GRANULATS

2 PRESENTATION DU DEMANDEUR

<u>Raison sociale</u> :	EQIOM Granulats
<u>Statut social</u> :	Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 57 894 195 (€)
<u>Siège social</u> :	Colisée Gardens 10 avenue de l'Arche Zac Danton, 92 400 Courbevoie
<u>RCS</u> :	Nanterre B 333 892 610
<u>SIRET</u> :	333 892 610 1034
<u>Code APE</u> :	0812 Z
<u>Représenté par</u> :	Monsieur Laurent DELAFOND , de nationalité française, agissant en qualité de Président.
<u>Interlocuteur</u> :	Charlotte KLING Responsable Foncier et Environnement Site du Plessis Belleville RN2 60 330 Silly-le-Long Tél : 06 70 94 00 41

L'extrait KBis de la société EQIOM Granulats est présenté en Annexe 2.

3 PRESENTATION DU SITE

3.1 Localisation et accès

Le site se trouve dans le département de l'Aisne (02), sur les communes de Maizy et Les Septvallons, à 8 km au Nord de Fismes (51), à 25 km à l'Est de Soissons (02) et à 27 km au Nord-Ouest de Reims (51) (Cf. [Figure 1](#)).

La carrière est actuellement autorisée au nom de CEMEX Granulats sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface Sollicitée
MAIZY	Le Savelon	ZA	8	7 17 00
LES SEPTVALLONS	La Nancelle	ZC	15	3 55 00
MAIZY	Le Petit Poirier	ZN	55	7 83 00
Surface totale				18 55 00

NB: La parcelle 646 ZC 15 située sur la commune de Les Septvallons est issue anciennement de la commune de Révillon et de la parcelle ZC 2pp comme stipulé dans l'Arrêté Préfectoral de 2013.

Le site est séparé en 3 zones, à savoir : la zone 1 au lieu-dit « La Nancelle », la zone 2 au lieu-dit « Le Petit Poirier » et la zone 3 au lieu-dit « Le Savelon ». Elles sont localisées sur le plan cadastral présenté en [Figure 2](#).

3.2 Historique réglementaire

La carrière est concernée par les actes administratifs suivants (du plus ancien au plus récent) :

Référence réglementaire	Date	Sujet	Bénéficiaire
Arrêté Préfectoral	26 mars 2013	Autorisation d'exploiter	HOLCIM Granulats
/	Octobre 2015	Changement de dénomination sociale	ORSIMA Granulats
/	Novembre 2015	Changement de dénomination sociale	EQIOM Granulats
Arrêté Préfectoral complémentaire	15 juin 2021	Modification des conditions d'exploitation	EQIOM Granulats
Arrêté Préfectoral	16 juin 2021	Changement d'exploitant	CEMEX Granulats
Arrêté Préfectoral	en cours de signature	Changement d'exploitant	EQIOM Granulats

Les arrêtés préfectoraux en cours concernant le site sont présentés en [Annexe 1](#).

Figure 1 : Carte de localisation IGN

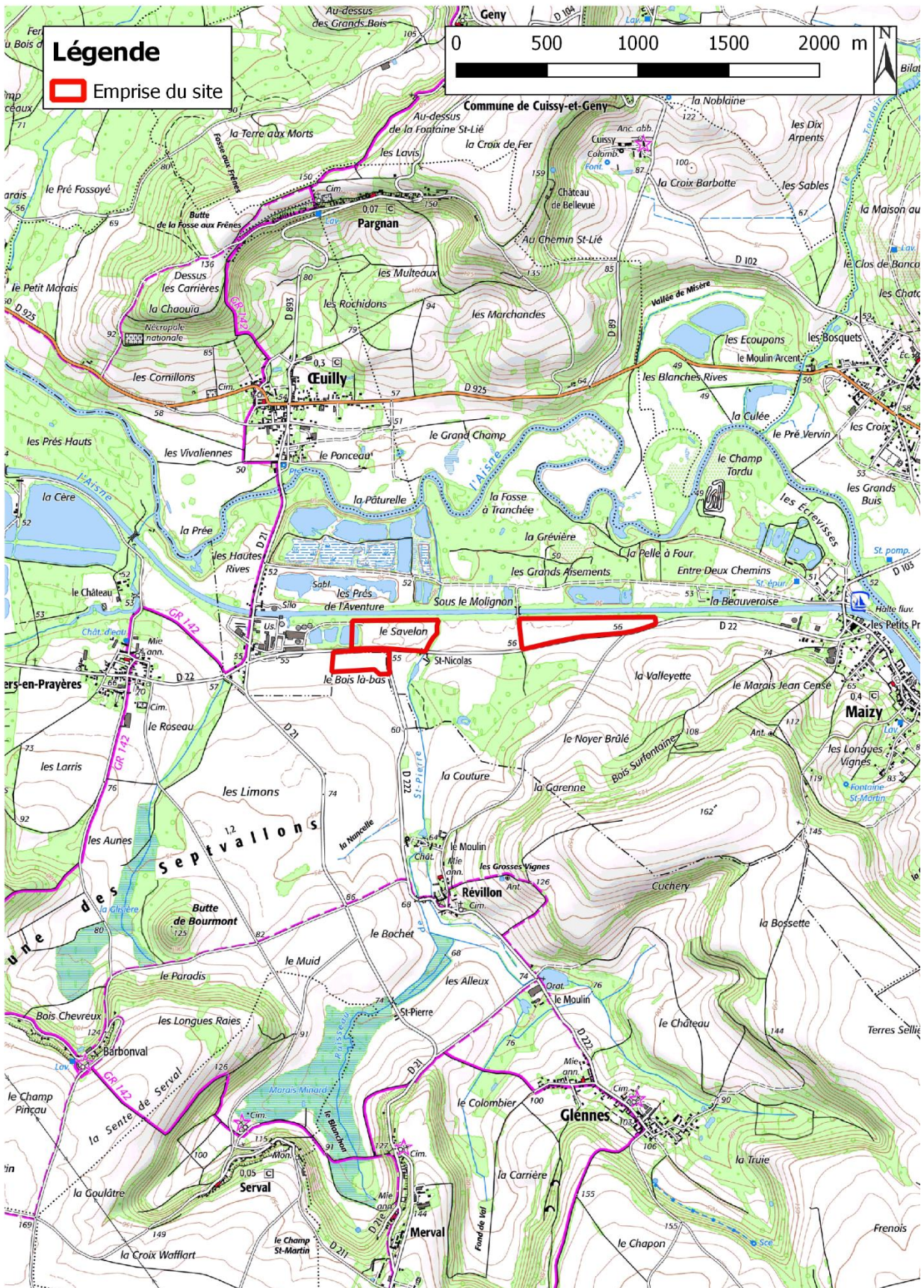
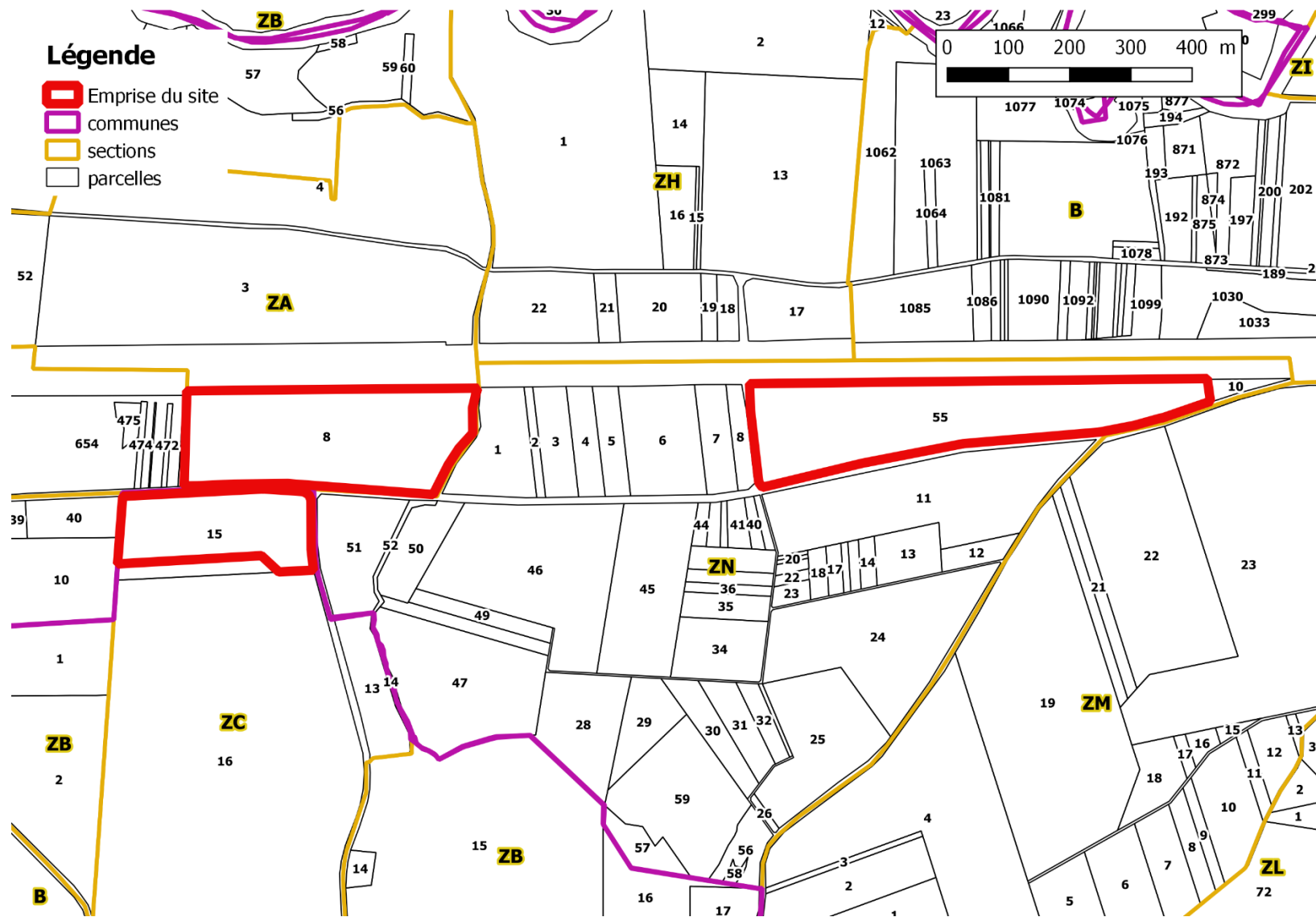


Figure 2 : Emprise cadastrale de la carrière



3.3 Projet d'exploitation initial

L'extraction du gisement alluvionnaire est réalisée hors d'eau à l'aide d'une pelle hydraulique sur une durée de 10 ans.

Les principes d'exploitation sont les suivants :

- Réalisation des aménagements préliminaires et des diagnostics archéologiques préventifs ;
- Décapage sélectif de la découverte ;
- Extraction et reprise des matériaux ;
- Evacuation du tout-venant par péniches vers les installations de traitement localisées sur la commune de Presles-et-Boves ;
- La remise en état du site qui passe notamment par du remblaiement des terrains par des déblais inertes extérieurs. À la suite de l'APC du 15/06/2021 les déblais acceptés peuvent dépasser les seuils classiques autorisés en ISDI sur les zones définies par l'AP.

Les principales caractéristiques de l'activité sont les suivantes :

- Superficie exploitable : 12,2 ha ;
- Epaisseur moyenne du gisement : 3,5 m
- Epaisseur de la découverte : 1,4m ;
- Hauteur moyenne d'exploitation : 4,9 m ;
- Quantité maximale extraite : 200 000 t/an.

Le plan de phasage initial a été revu à la suite du Porter à Connaissance ayant conduit à l'APC du 15/06/2021. Les principales phases sont les suivantes :

- 1^{ère} année : diagnostic archéologique préventif ;
- 2^e année : éventuelles fouilles archéologiques ; début du décapage et de l'extraction de la zone 1 ;
- 3^e année : extraction de la zone 1 ; début du décapage et de l'extraction de la zone 3 ;
- 4^e année : fin de l'extraction de la zone 1 et extraction de la zone 3 ;
- 5^e année : extraction de la zone 3 ; début du décapage et de l'extraction de la zone 2 ;
- 6^e année : fin de l'extraction de la zone 3 et extraction de la zone 2 ;
- 7^e année : fin d'extraction de la zone 2 ;
- 8^e à 10^e années : fin de réaménagement avec apport de remblais extérieurs.

Le phasage initial sur lequel porte ses modifications est présenté en Figure 3.

Le plan de remise en état prévu sur le site est présenté en Figure 4. Les zones 1 et 2 retrouveront un usage agricole identique à celui d'aujourd'hui alors que la zone 3 consistera en la création de zones humides à vocation écologique. **Ce plan de remise en état reste inchangé dans le cadre de ce dossier.**

3.4 Garanties financières actuelles

Les garanties financières actualisées à la suite de l'APC du 15/06/2021 sont les suivantes :

	Montant des garanties financières de référence avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) ($\alpha = 1,000$)	Montant indicatif des garanties financières après actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/09/2020) ($\alpha = 1,175$)
2 ^e période (2018-2023)	349 246 €	410 364 €

Figure 3 : Extrait du plan de phasage initial

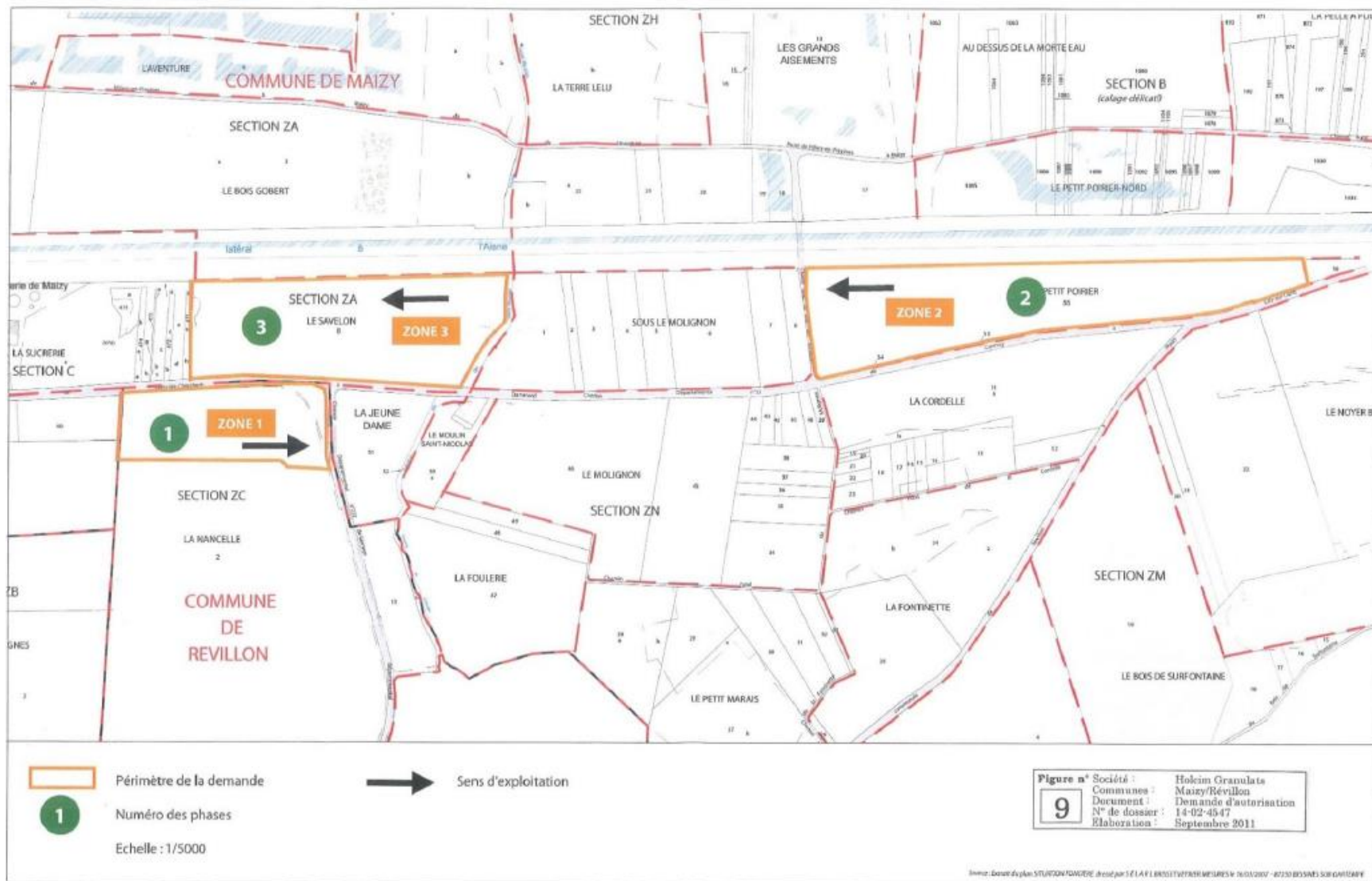
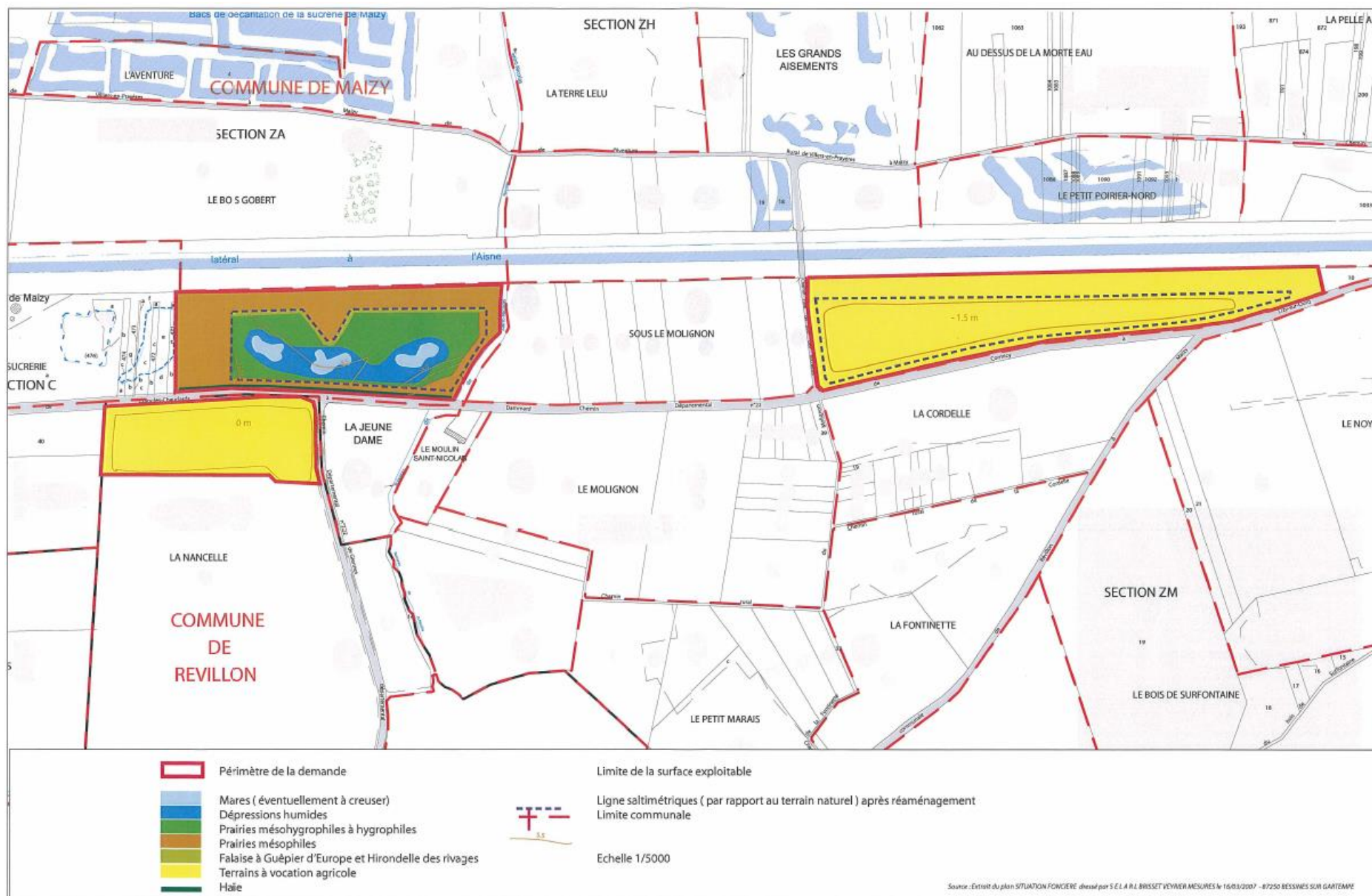


Figure 4 : Extrait du plan de remise en état



4 MODIFICATIONS SOLLICITEES

4.1 Plan de phasage et durée d'autorisation

Il reste sur le site une grande partie du gisement à exploiter. Ce retard d'exploitation est lié à 2 phénomènes principaux :

- **De nombreuses prescriptions de fouilles archéologiques** qui ont modifié et retardé le phasage d'exploitation initial ;
- **L'évacuation par voie fluviale vers le site de Presles-et-Boves via le canal de l'Aisne ne s'est pas révélée viable économiquement** dans la mesure où les coûts inhérents au transport fluvial étaient trop élevés. Cette méthode d'évacuation étant la seule autorisée, cela a ainsi grandement limité l'exploitation du gisement et son réaménagement par apport de déblais inertes.

Afin de finaliser l'exploitation et la remise en état du site actuel, l'exploitant **demande une prolongation d'activité de 7 ans par rapport à la date initiale soit jusqu'au 26 mars 2030.**

Les chiffres clefs du nouveau phasage présentés en [Figure 5](#) sont les suivants :

Zone	Phase	Surface m ²	Volume découverte m ³	Volume gisement m ³	Tonnage T d = 1.8
zone 1	Phase 1a	26568	521	41042	73876
zone 2	Phase 1b	19303	153		
zone 2	Phase 2	17484	23699	41600	74880
zone 2	Phase 3a	8568	13814	41964	75535
zone 3	Phase 3b	10191	14379		
zone 3	Phase 4	12721	19584	41870	75366
zone 3	Phase 5	13282	20210	41839	75310
zone 3	Phase 6	13095	18919	41666	74999
zone 3	Phase 7	2278	3257	6149	11068
		123490	114536	256130	461034

4.2 Evacuation du tout-venant

Dans le cadre de son arrêté préfectoral actuel, la société EQIOM Granulats doit évacuer le tout-venant par péniches via le canal de l'Aisne. Or cette solution de transport s'est montrée très peu viable économiquement depuis le début de l'exploitation, les coûts inhérents au transport fluvial étant trop élevés (canal de l'Aisne n'étant pas à grand gabarit). La société doit donc trouver une autre solution de transport si elle veut finir d'exploiter le gisement en place.

Après étude interne, EQIOM Granulats souhaite modifier son système d'évacuation de tout-venant en utilisant le transport routier entre la carrière de Maizy et le site de traitement de Soupier situé à un peu moins de 10 km. Le tracé de cette évacuation est présenté en [Figure 6](#).

Afin de valider la faisabilité technique et réglementaire de cette méthode, EQIOM Granulats a réalisé une campagne test de transfert de matériaux par voie routière sur une durée limitée de 6 semaines :

- 4 semaines sur la période août-septembre 2020 ;
- 2 semaines sur octobre 2020.

Le tonnage transporté a été de 25 631 tonnes sur ces 6 semaines soit une moyenne de 855 tonnes/j (soit 50 rotations de camions donc 100 passages).

A la suite de cette campagne test, une réunion de concertation a été réalisée avec les mairies concernées (Villers-en-Prayères et Bourg-et-Comin) et l'association de défense des riverains RD 925 et RD 14 afin d'évaluer les éventuelles nuisances identifiées, les éviter ou les réduire et ainsi statuer sur la faisabilité du transit par voie routière.

Les défauts constatés lors de la 1^{ère} campagne et corrigés sur la 2^{ème} campagne ont été les suivants :

- Défaut de bâchage sur un camion ;
- Camions non numérotés ou numéros peu visibles ;
- Vitesse de 30 km/h parfois non respectée dans les centres bourgs.

À la suite de ce test, considéré comme satisfaisant d'un point de vue opérationnel et économique pour EQIOM Granulats, les mairies ont émis des avis favorables pour la mise en place de ce mode d'évacuation (Cf. [Annexe 2](#)).

Ce transfert est donc accepté à l'échelle locale sous réserve de respecter les conditions d'évacuation suivantes :

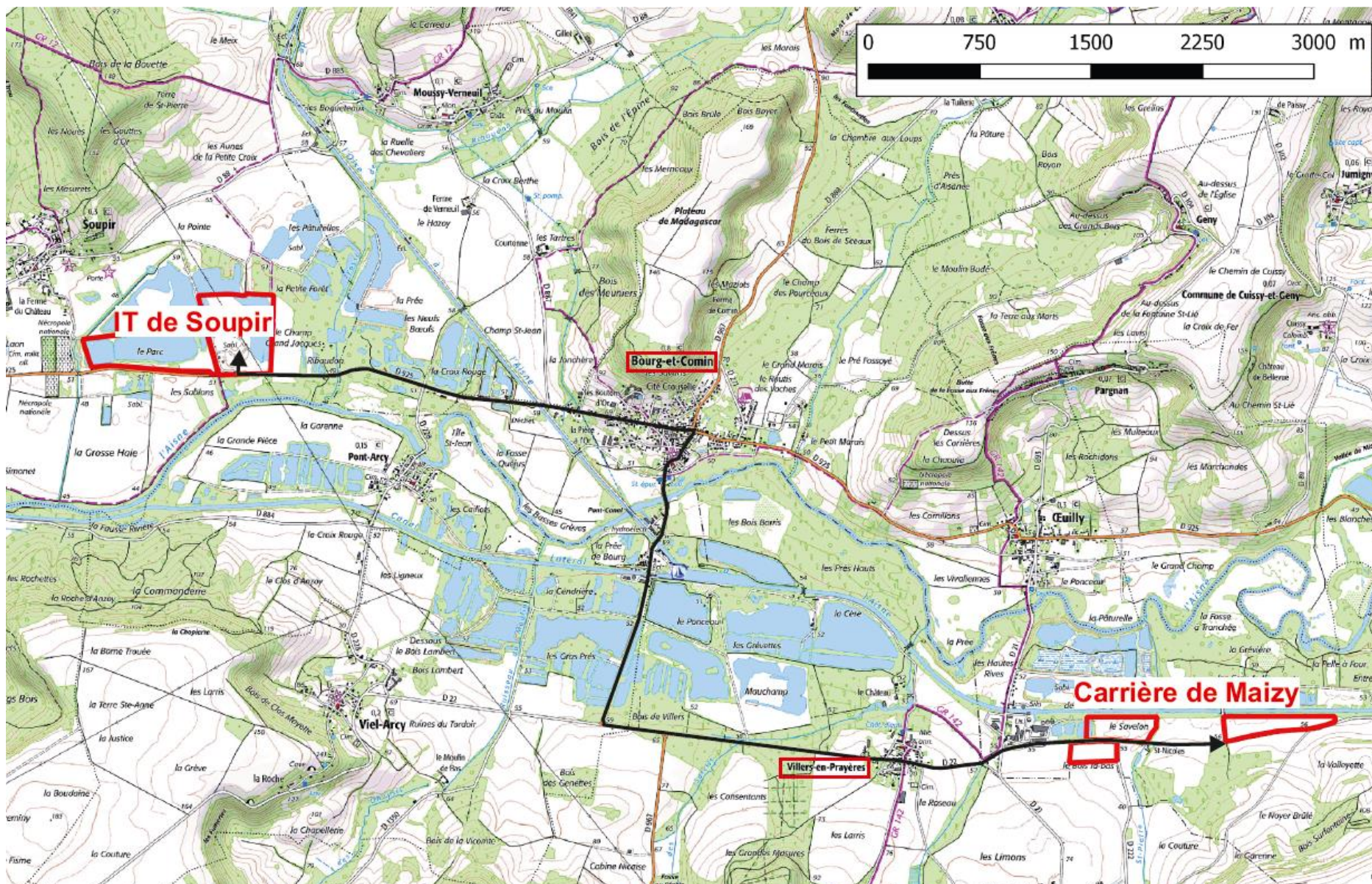
- Transfert des matériaux lors des jours et sur les horaires d'ouverture de la carrière uniquement (7h30 à 16h30 du lundi au vendredi, tout en évitant les heures de sortie des écoles le cas échéant) ;
- Bâchage des camions en sortie du site ;
- Camion identifiable avec un numéro individuel sur les 3 faces de la benne ;
- Vitesse limitée à 30 km/h lors de la traversée des bourgs de Villers-en-Prayères et de Bourg-et-Comin ;
- Mise en place de radar pédagogique dans les centres villes de Villers-en-Prayères et Bourg-et-Comin en concertation avec les communes ;
- Quantité de matériaux transportables par la route limitée à celle de l'AP des installations de Soupirs ;
- EQIOM Granulats s'engage à discuter avec la commune pour la participation financière aux travaux en cas de dégradation constatée de la route ;
- Evacuation non responsable d'envols de poussières (laveur de roue sur le site de Soupirs et utilisation d'une balayeuse en cas de besoin sur Maizy et a minima une fois par semaine) ;
- 4 campagnes annuelles de 4 semaines en moyenne pour un tonnage total annuel de 75 000 tonnes organisées de préférence sur les vacances scolaires ;
- Maximisation du transport de matériaux en double fret (apport d'inertes extérieurs pour la remise en état du site).

Ainsi la mise en place de ces mesures permettra une évacuation du tout-venant par voie routière maîtrisée, peu impactante en concertation constante avec les mairies concernées.

Figure 5 : Plan de phasage actualisé



Figure 6 : Itinéraire d'évacuation du tout-venant par voie routière



4.3 Calcul des garanties financières actualisées

Ce calcul est réalisé en se référant aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié et à la planche de calcul des garanties financières exposée en Figure 5.

Selon cet arrêté, pour les carrières à flanc de relief ou en fosse, la formule de calcul est la suivante :

$$CR = \alpha \times (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

Avec :

- **CR** : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans) ;
- **S1** : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées ;
- **C1** : 15 555 €/ha ;
- **S2** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) ;
- **C2** : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants, et 22 220 €/ha au-delà ;
- **S3** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par le produit du linéaire de front par la hauteur des fronts ;
- **C3** : 17 775 €/ha.

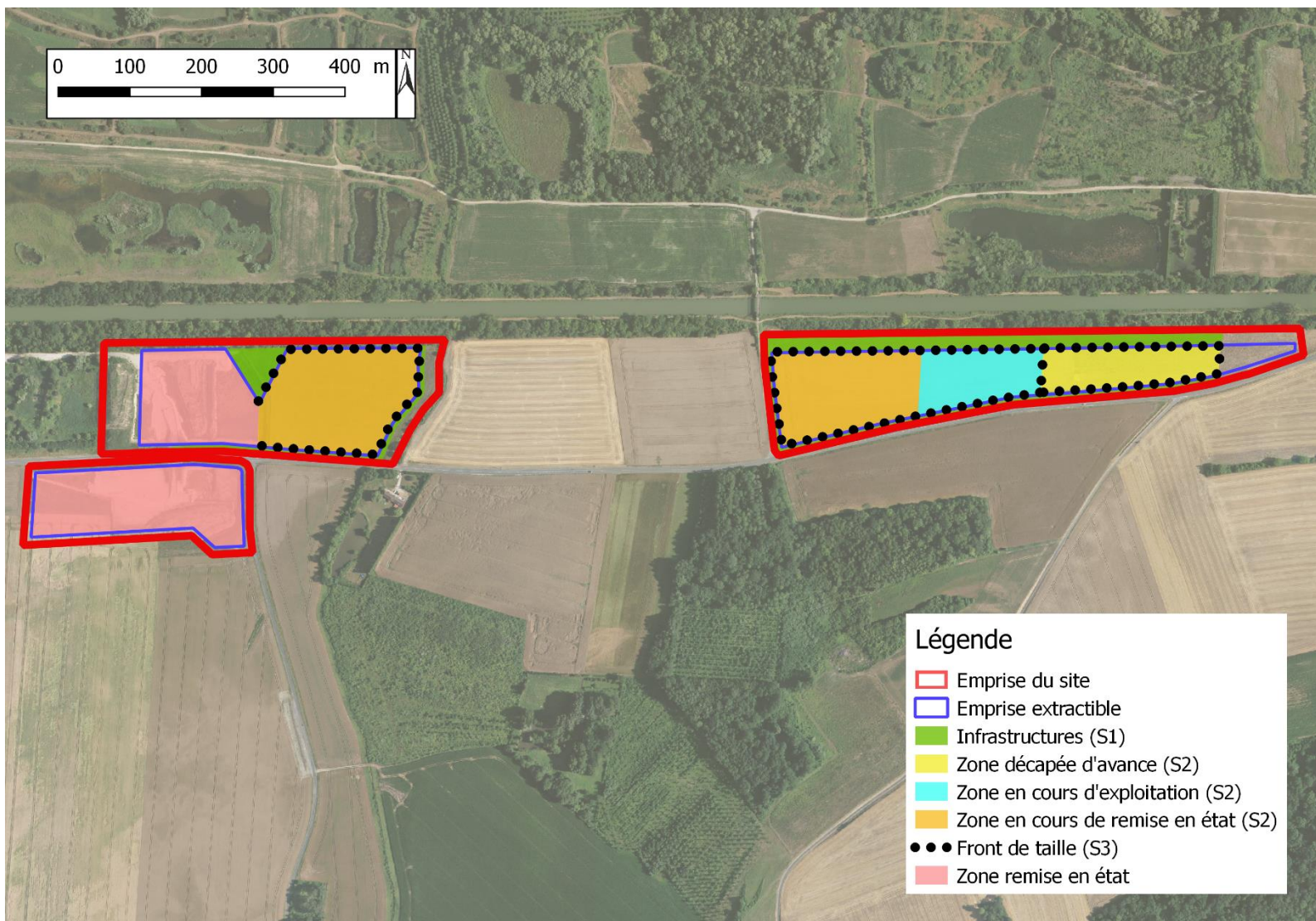
Et $\alpha = \text{Index}/\text{Index0} \times ((1+\text{TVAR})/(1+\text{TVA0}))$

Avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral (ici : 128,4 à décembre 2022 (dernier indice connu en septembre 2022) x coefficient de raccordement de 6,5345, soit 839,0) ;
- Index0 : indice TP01 de référence de mai 2009 soit 616,5 ;
- TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (ici : 0,200) ;
- TVA0 : taux de la TVA de référence applicable en janvier 2009 soit 0,196.

Soit $\alpha = 1,366$

Figure 7 : Planche de calcul des garanties financières (Fin de la phase 5)



Dans le cas de ce présent dossier, la période que doit couvrir le re-calcul des garanties financières est celle couvrant les périodes 2023-2027 et 2027-2030. Sur ces périodes, la phase la plus critique est celle de la fin de la phase 5 correspondant à la fin de la première période et au début de la seconde (Cf. Figure 5), les années suivantes diminuant les surfaces en travaux au profit des surfaces remises en état :

GF	S1	S1 x C1	S2	S2 x C2	S3	L x C3	GF avant actualisation	GF actualisée (a=1,366)
Période 2023-2027	3,15 ha	49 998 €	7,61 ha	246 921 €	0,82	14 576 €	310 496 €	423 984 €
Période 2028-2030	3,15 ha	49 998 €	7,61 ha	246 921 €	0,82	14 576 €	310 496 €	423 984 €

Ainsi l'exploitant devra constituer la garantie financière suivante d'ici la fin de l'exploitation :

Phase	Montant (€ TTC) en décembre 2022
Période 2023-2027	423 984 €
Période 2028-2030	423 984 €

5 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

5.1 Constat environnemental de l'exploitation passée

Aucune pollution n'a jamais été détectée sur le site durant toute la durée d'exploitation.

Les 2 types de suivis actés par l'Arrêté préfectoral sont les suivants :

- Mesures de bruit (1x/3ans) ;
- Mesures des eaux souterraines (2x/an initialement et maintenant 3x/an dans le cadre de l'accueil de matériaux type 3+)).

5.1.1 Concernant les mesures de bruit

Le dernier rapport en date de juillet 2016 est présenté en Annexe 3. **L'ensemble des stations sont conformes à la réglementation.**

Des nouvelles mesures seront réalisées dès la reprise de l'activité.

5.1.2 Concernant les eaux souterraines

La synthèse des trois dernières années de suivis de la qualité des eaux réalisés est présentée ci-dessous :

Ouvrages		PZ1	PZ3	PZ2 Est	PZ2 Ouest	PZ1	PZ3	PZ2 Est	PZ2 Ouest	PZ1	PZ3	PZ2 Est	PZ2 Ouest	PZ1	PZ3	PZ2 Est	PZ2 Ouest	PZ1	PZ3	PZ2 Est	PZ2 Ouest
Position Hydrogéologique		Amont	Aval	Amont	Aval	Amont	Aval	Amont	Aval	Amont	Aval	Amont	Aval	Amont	Aval	Amont	Aval	Amont	Aval	Amont	Aval
Analyses	Unités	Septembre 2019				Août 2020				Novembre 2020				Avril 2021				Octobre 2021			
		pH	-	7,6	7,5	7,3	7,8	7,2	7,3	7,00	7,3	7,00	6,9	6,8	7,1	7,3	7,3	/	/	7,3	7,6
Température	°C	15,4	13,7	13,2	14,6	13,4	12,9	12,5	13,8	12,7	12,9	12,0	14,2	12,6	12,5	/	/	14,1	17,8	13,0	17,4
Conductivité à 25°	µS/cm	865	819	748	577	881	629	849	730	841	761	813	648	834	550	596	475	891	559	819	777
DBO5	mg/l	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3
Chlorures	mg/l	35	21	14	15	30	24	27	15	34	21	23	16	37	20	16	11	15	8,5	22	31
Nitrates	mg/l	1,7	0,99	3,0	28	<0,5	<0,5	24	59	8,6	0,81	30	60	2,8	3,3	7,5	74	0,76	<0,5	13	14
Nitrites	mg/l	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	0,44	0,16	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,4	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	0,11
Ammonium	mg/l	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	0,06	<0,05	<0,05	<0,05	0,08	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Titre alcalimétrique (TA)	°F	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4
Titre alcalimétrique complet (TAC)	°F	35,5	40,2	35,4	19,9	35,6	28,7	32,7	27,9	37,1	42,6	37,7	32,5	33,9	24,8	35,8	26,9	34,1	25,0	31,7	32,6
Hydrogénocarbonates	mg/l	433	490	432	243	434	350	399	340	453	520	460	397	414	303	437	328	416	305	387	<0,02
Carbonates	mg/l	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Hydrocarbures totaux	mg/l	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1
Calcium	mg/l	141	153	140	106	120	82	140	110	140	130	160	120	140	97	150	140	130	84	140	130
Fer	µg/l	<1,00	<1,00	19,2	<1,00	3	<1,00	12	1	<1,00	<1,00	1,7	<1,00	1,9	<1,00	140	<1,00	<1,00	<1,00	5,8	<1,00

Sur ces derniers suivis, **on ne constate aucune dégradation des eaux liée à l'activité de carrière entre l'amont et l'aval**. On a simplement ponctuellement une augmentation de la concentration de nitrates en aval (PZ2 Ouest) qui est notamment lié à l'activité agricole sur les zones de culture non exploitées.

5.2 L'absence de conséquences environnementales de la demande

Globalement la demande de prolongation d'activité ainsi que la modification des conditions d'évacuation **n'entraîneront pas d'impact supplémentaire** si ce n'est en termes de durée et sur le trafic routier. Cependant cette prolongation de durée est également liée à une activité très faible durant les années antérieures et donc à de moindres impacts.

L'**ensemble des mesures prévues** pour prévenir, supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement et la santé **seront maintenues**.

Un récapitulatif par thématique est présenté dans le tableau suivant :

Thématique	Impact lié à la modification d'exploitation		Mesures
	Nature	Commentaire	
Géologie / Stabilité des sols	0	Risque sur la stabilité des sols équivalent	Les mesures mises en place dans le cadre de l'Arrêté préfectoral actuel et complémentaire et explicité dans l'Etude d'Impact du dossier de demande d'autorisation continueront de s'appliquer. Les mesures mises en place pour permettre l'évacuation par voie routière permettront de limiter au maximum la gêne sur les riverains.
Eaux souterraines	0	Risque de pollution des eaux équivalent	
Eaux superficielles	0	Risque de pollution des eaux équivalent	
Ressource en eau	0	Aucun prélèvement d'eau Risque de pollution des eaux équivalent	
Climat	0	Emission de gaz équivalent	
Milieux naturels	0	Pas de modification de l'emprise exploitable	
Visibilité et paysage	0	Impact équivalent sur les visibilités et le paysage	
Activités et économie	+	Finalisation de l'exploitation d'un gisement identifié et dûment autorisé et remise en état en partie en activité agricole.	
Patrimoine culturel	0	Risque équivalent vis-à-vis du patrimoine culturel	
Transport	-	Impact faible sur les voies de circulation*	
Air	0	Risque quasiment équivalent vis-à-vis des émissions de poussières. L'arrosage des pistes en sortie du site de Maizy et la présence d'un laveur de roue sur l'installation de Soupir limiteront cet impact.	
Bruit	0	Risque quasiment équivalent vis-à-vis du bruit. L'impact du transport routier sera évalué lors prochaines mesures de bruit	

Vibrations	0	Risque équivalent vis-à-vis des vibrations	
Emissions lumineuses	0	Risque équivalent vis-à-vis des émissions lumineuses	

0 : Aucun impact supplémentaire, + : Impact favorable par rapport au projet initial, - : Impact légèrement défavorable par rapport au projet initial

* :

Les derniers comptages routiers de 2017 sur le secteur permettent d'évaluer l'impact sur le trafic routier local :

Voies de circulation	Etat initial (sans le projet)			Impact du projet sur une base de 940 tonnes/j			Augmentation du trafic routier global engendré par le projet
	Nb véhicules/j	Poids lourds/j	% Poids lourds	Nb véhicules/j	Poids lourds/j	% Poids lourds	
RD 925	1652	133	8,1%	1 712	193	11,3%	3,6%
RD 967	2 676	112	4,2%	2 736	172	6,3%	2,2%

On a donc **un impact très faible sur le trafic global sur le secteur**. L'ensemble des mesures mises en place permettront de limiter et maîtriser au maximum les gênes pour les riverains.

6 CONCLUSION

Ce dossier a mis en évidence **la nécessité de faire prolonger l'exploitation sur 7 années supplémentaires afin de finaliser l'exploitation du site et sa remise en état**. Cette remise en état permettra d'intégrer parfaitement le site dans son environnement en accord avec le maire et le propriétaire des terrains.

La gestion actuelle du site a fait ses preuves, **aucune non-conformité environnementale n'ayant jamais été détectée sur le site**.

Il n'y aura de plus **pas d'impact supplémentaire (autre que temporel)**, la méthode d'exploitation (extraction et remise en état) restant identique à celle actuelle et les mesures initialement prévues continuant de s'appliquer. Concernant l'impact lié à l'évacuation du tout-venant par voie routière, **l'ensemble des mesures prises par l'exploitant en concertation avec les parties prenantes permettront de le limiter au maximum**.

Annexe 1 : Actes administratifs du site



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : C-0034

IC/2013/ 042

**Arrête préfectoral relatif à l'exploitation
d'une carrière de sables et graviers
alluvionnaires sur le territoire des communes
de MAIZY et REVILLON par la société
HOLCIM GRANULATS France**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

VU le code minier (nouveau) ;

VU le code de l' environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-618122-A1 du 1^{er} mars 2011 portant prescription de diagnostic archéologique ;

VU les demandes présentées le 22 juin 2007, le 12 janvier 2009, le 12 janvier 2011 complétée le 06 mai 2011; par laquelle la société HOLCIM GRANULATS France représentée par M. Franck DUPONT, Directeur régional, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de MAIZY et REVILLON ;

VU les plans et documents joints à cette demande ;

VU le rapport de recevabilité du 16 juin 2011 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2011/158 du 20 septembre 2011 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU l'ordonnance n° E11000204 du 18 juillet 2011 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur du 5 décembre 2011 ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport du 16 août 2012 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 7 novembre 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « *Carrières* » ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 18 décembre 2012 à la société HOLCIM GRANULATS France ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la société HOLCIM GRANULATS s'engage à restituer les zones 1 et 2 pour un usage agricole ;

CONSIDERANT que la société HOLCIM GRANULATS s'engage à remettre en état la zone 3 en créant un complexe de prairies associées à des mares et dépressions humides ;

CONSIDERANT que cette remise en état contribue à la création d'une zone humide présentant un intérêt environnemental ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette carrière a pour destination le marché du béton prêt à l'emploi et des unités de préfabrication béton pour moitié pour le marché départemental et pour l'autre moitié la grande couronne ;

CONSIDERANT que l'exploitation veille, par la mise en place de mesures de protection, à la continuité hydraulique du ru « *Saint-Nicolas* » ;

CONSIDERANT que l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des parcelles concernées par l'extraction ;

CONSIDERANT que toutes les mesures seront prises pour limiter les perturbations sonores dues à l'activité, notamment en limitant l'impact sur la ferme « *Saint-Nicolas* » située à proximité du lieu d'extraction ;

CONSIDERANT que les perturbations liées au trafic seront très limitées en raison de l'utilisation raisonnée des moyens de transports de matériaux, notamment des péniches, ce qui limitera la traversée de villages par des camions, que ce soit pour l'enlèvement des matériaux exploités ou l'apport des matériaux inertes nécessaires à la remise en état de la carrière ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

TITRE 1 : AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EMPRISE DE LA CARRIERE :

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la société par actions simplifiée HOLCIM GRANULATS France, dont le siège se trouve 49 avenue Georges POMPIDOU à LEVALLOIS-PERRET (92 300), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur les parcelles suivantes des communes de MAIZY et REVILLON :

Commune	Lieu-dit	Zone	Parcelle		Superficie sollicitée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
			Section	n° de parcelle		
REVILLON	« La Nancelle »	1	ZC	2 pp	35 500	27 200
MAIZY	« Le petit Poirier »	2	ZN	55	78 300	44 800
	« Le Savelon »	3	ZA	8	71 700	50 100
					185 500	122 100

ci 02545

ci 02463

ARTICLE 1.2 : CLASSEMENT DE L'ACTIVITE :

Cette exploitation relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre du Code de l'Environnement pour la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des installations classées exploitées sur le site est la suivante :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale : 200 000 tonnes / an	Autorisation

ARTICLE 1.3 : DUREE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 10 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4 : DOCUMENTS À DIPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.1 : GARANTIES FINANCIERES :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 7.8 du présent arrêté

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 2.8 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2012. Si le renouvellement des garanties financières est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet au moins 3 mois avant l'échéance des garanties financières précédentes.

ARTICLE 2.2 : RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 1,5 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 2.3 : DÉFAUT ET APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES :

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après une mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.4 : PANNEAUX :

La société HOLCIM GRANULATS France est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.5 : BORNAGE :

Préalablement à la mise en exploitation, la société HOLCIM GRANULATS France est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.6 : AMÉNAGEMENT – ÉTUDES :

L'accès à la carrière fera l'objet d'une signalisation, d'empierrement, de gravillonnage et d'aménagement étudiés en liaison avec les services de la voirie départementale et approuvés par ceux-ci.

Ces travaux et études et notamment la modification axiale de route départementale 22 sont à la charge du pétitionnaire.

Pour la desserte de la zone 2, le régime de priorité « STOP » du chemin rural dit « *du Bois des Rochettes* » sera respecté.

ARTICLE 2.7 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE :

L'exécution de la prescription de diagnostic archéologique n°2011-618122-A1 est un préalable à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.8 : DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX :

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 2.1 à 2.6 du présent arrêté.

TITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 3.2 : CONSIGNE D'EXPLOITATION :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 3.3 : DECAPAGE :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 3.4 : PHASAGE :

Le phasage d'exploitation suivant est scrupuleusement respecté :

- 1^{ère} année : diagnostic archéologique préventif ;
- 2^{ème} année : fouilles archéologiques éventuelles, décapage des zones 1 et 2, extraction sur zones 1 et 2 et réaménagement coordonné des zones 1 et 2 avec apport de remblais extérieurs ;
- 3^{ème} année : décapage de la zone 3, fin d'extraction sur la zones 2 et remise en état coordonnée sur la zone 2 avec apport de remblais extérieurs ;
- 4^{ème} et 5^{ème} années : extraction et réaménagement coordonné sur la zone 3 avec apport de remblais extérieurs ;
- 6^{ème} à 10^{ème} années : fin de réaménagement avec apport de remblais extérieurs.

ARTICLE 3.5 : LIMITES DE L'EXCAVATION :

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance horizontale sera portée à 35 m de l'axe du « *ru de Saint-Nicolas* » afin de veiller à la protection de ce cours d'eau.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 3.6 : PROTECTION DU *RU DE SAINT NICOLAS* :

Aucun endiguement ne sera réalisé à l'aplomb du ruisseau. En particulier, il n'y aura pas de merlon réalisé le long de la limite Ouest du ruisseau, sauf au niveau des 60 premiers mètres où un merlon de protection visuelle et sonore constitué par de la terre végétale sur une hauteur de 4,5 m sera réalisé pour la protection de l'habitation située au niveau du Hameau de Saint-Nicolas.

Aucun obstacle ne sera placé sur le tracé du ruisseau. La piste de liaison entre les zone 2 et 3 respectera le busage existant.

ARTICLE 3.7 : MODALITES D'EXCAVATION :

ARTICLE 3.7.1 : La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation, disposés parallèlement au sens d'écoulement des eaux, en discontinuité ;
- l'exploitation sera réalisée hors d'eau à l'aide d'une pelle hydraulique en fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement.
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.
- L'extraction est interdite en cas d'annonce de crue.

ARTICLE 3.7.2 : Épaisseur d'extraction :

- Le front de taille créé lors de l'exploitation est de 3,5 mètres de hauteur maximum.
- Le front de taille a une pente maximum de 45°.
- La cote minimale d'extraction est de 49 m NGF.

ARTICLE 3.7.3 : Abattage à l'explosif :

L'abattage à l'explosif est strictement interdit.

ARTICLE 3.8 : ACCÈS AUX ZONES D'EXPLOITATION :

Les accès aux zones 1 et 3 seront regroupés sur la RD 22.

L'accès à la zone 2 par le chemin rural dit « *du Bois des Rochettes* » ne concernera que des véhicules légers.

Entre les zones 2 et 3, l'évacuation des matériaux s'effectuera en empruntant une piste longeant la rive gauche du canal latéral de l'Aisne.

ARTICLE 3.9 : MODE DE TRANSPORT DES MATERIAUX EXTRAITS :

Les matériaux extraits seront acheminés :

- par dumpers empruntant la piste entre les zones 2 et 3 ;
- par camions routiers type semi-remorque entre les zones 1 et 3.

La circulation des dumpers sur les voies publiques est strictement interdite.

Une fois arrivés sur la plate-forme de la coopérative agricole, les matériaux sont transportés vers l'installation de premier traitement par péniches via le canal latéral à l'Aisne.

ARTICLE 3.10 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION :

Tout projet de modification du phasage ou des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet.

ARTICLE 3.11 : OUVERTURE DE LA CARRIERE :

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler du lundi au jeudi de 7 h 00 à 17 h 00 et jusqu'à 16 h 00 le vendredi. Il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.12 : PLAN :

Un plan à d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulations internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 4.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche associée à une rétention permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.

Hormis la cuve permettant le ravitaillement des engins, aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

L'exploitant met en place avec les services de la sécurité civile un plan de sécurité et un plan d'assurance qualité qui intègre les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 4.3 : RÉTENTIONS :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 4.4 : ÉTANCHÉITÉ DES RÉSERVOIRS :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits stockés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 4.5 : REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL :

ARTICLE 4.5.1 : Eaux de procédé des installations :

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

ARTICLE 4.5.2 : Eaux sanitaires :

Des WC chimiques sont installés sur le site ou disponibles à proximité immédiate.

Les déchets issus de la vidange régulière de ces WC sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.5.3 : Eaux rejetées (Eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Aucun prélèvement ni rejet dans les cours d'eau avoisinants le site n'est autorisé.

ARTICLE 4.6 : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES :

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , N, DBO_5 , O_2 , Fe, Cu, Cl^- , SO_4^{2-} , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Na^+ , K^+ , Al, Mn^{2+} , phosphores, CO_3^{2-} , HCO_3^- , Zn, pesticides, hydrocarbures. Les analyses sont reconduites tous les cinq ans.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois durant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : Conductivité, hydrocarbures, Ca^{2+} , Cl^- , CO_3^{2-} , HCO_3^- , NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , Azote organique, DBO_5 , Fe.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est réalisé mensuellement.

TITRE 5 : LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

ARTICLE 5.1 : POUSSIÈRES :

L'exploitant prend toute disposition nécessaire utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié au passage des engins, les pistes, notamment la piste de transfert des matériaux entre la zone 1 et le port, seront arrosées si nécessaire.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec) ;
- la limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h ;
- l'entretien des accès à la carrière.

ARTICLE 5.2 : BRUITS :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations pouvant compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou pouvant constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5.3 : VALEURS LIMITES DES NIVEAUX ACOUSTIQUES :

Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et à une distance de 200 mètres des limites de l'exploitation.

Pour les niveaux sonores supérieurs à 45 dB(A), les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) en période de jour. Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

ARTICLE 5.4 : EMERGENCES RÉGLEMENTAIRES :

Afin de respecter les émergences réglementaires au point 3 défini en annexe du présent arrêté, l'exploitant mettra en place un merlon périphérique

- de 4,5 m de hauteur en limite d'emprise Sud et Sud-Est de la zone 3 ;
- de 3 m de hauteur pour le reste du périmètre.

ARTICLE 5.5 : AUTOSURVEILLANCE :

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois.

Ce contrôle sera reconduit tous les 3 ans. Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5.6 : GESTION DES DÉCHETS :

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit. Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site. Tous les travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation des engins sont interdits sur le site. Par conséquent, le site ne dispose d'aucun stockage d'huiles usagées.

Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité des déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

ARTICLE 5.7 : SUIVI DES DÉCHETS :

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- la codification du déchet selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement ;
- le type et la quantité de déchets produits ;
- l'opération ayant généré chaque déchet ;
- le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- le nom et l'adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- la nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pendant 5 ans.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

TITRE 6 : SECURITE

ARTICLE 6.1 : ACCÈS A LA CARRIÈRE :

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées.

ARTICLE 6.2 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS :

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

ARTICLE 6.3 : QUALIFICATION DU PERSONNEL :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ :

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, ...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées sur un tableau d'affichage et dans les engins.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Subdivision 3 de l'Aisne – Tél : 03.23.59.96.00 – Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

ARTICLE 6.5 : PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE :

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit sur le site.

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique. L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n° 03.23.27.18.18 à partir d'un téléphone portable. Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

TITRE 7 : REMISE EN ETAT

ARTICLE 7.1 : RENOUVELLEMENT ET FIN DE TRAVAUX :

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire des communes concernées et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier de cessation d'activité comprenant :

- le plan mis à jour de la carrière (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état actuel du site ;
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 4.6.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 7.2 : CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvements de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers).

ARTICLE 7.3 : OPERATIONS DE REMISE EN ETAT :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact conduite par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures (trémie mobile, pelle, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état ;
- respect des plans joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et annexés au présent arrêté.

Les matériaux de découverte sont régalés sur toute la surface remblayée, sous la forme d'une couche correctement nivelée, d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre. Lors du régalage de la terre végétale, l'exploitant a soin d'éviter les passages répétés d'engins sur les surfaces régalées afin de ne pas les compacter.

À l'issue de cette opération, l'exploitant procède à la scarification du sol.

ARTICLE 7.4 : NATURE DE LA REMISE EN ETAT :

La zone 1 (lieu-dit « *la Nancelle* ») sera remblayée jusqu'au terrain naturel avec d'une part des matériaux issus du site (environ 41 500 m³ de terre de découverte) et d'autre part à l'aide de matériaux d'origine extérieure répondant aux critères de l'article 7.5 du présent arrêté. Cette zone sera restituée à son propriétaire et sera remise en état de façon à en permettre un usage agricole.

La zone 2 (lieu-dit « *le Petit Poirier* ») sera partiellement remblayée jusqu'à 1,5 m minimum en-dessous du terrain naturel, néanmoins en fonction du marché des matériaux inertes, le remblaiement de cette zone pourra se faire jusqu'au terrain naturel. Le remblaiement sera effectué d'une part avec des matériaux issus du site (environ 60 000 m³ de terre de découverte) et d'autre part à l'aide de matériaux d'origine extérieure répondant aux critères de l'article 7.5 du présent arrêté. Cette zone sera restituée à son propriétaire et sera remise en état de façon à en permettre un usage agricole. Dans le cadre de la remise en état, la canalisation initialement présente dans cette zone sera rétablie.

La remise en état de la zone 3 (lieu-dit « *le Savelon* ») consistera en la création d'un complexe de prairies associées à des mares et dépressions humides. Des flancs vifs ainsi qu'un système de haies compléteront la réhabilitation. Une partie des terres de découverte de cette zone sera utilisée pour la remise en état.

Pour des raisons de sécurité, si des poches profondes sont créées, elles seront comblées avec les matériaux en place. De plus, les mares et dépressions humides ne devront pas dépasser 1 mètre de profondeur.

ARTICLE 7.5 : QUALITE DES MATIERAUX DE REMBLAIEMENT :

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve :

- qu'ils soient inertes (les matériaux hydrocarbonés sont interdits) et ne nuisent pas à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- que la cote du site ne dépasse pas la cote initiale de l'ordre de 55 m NGF ;
- que le remblaiement ne fasse pas obstacle à la libre circulation des eaux de surface.

Les matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Les terres issues des bassins de décantation de l'ancienne sucrerie de MAIZY pourront être utilisées pour le remblaiement à condition que leur caractère inerte soit établi par des analyses. Les résultats de ces analyses seront conservés à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7.6 : SUIVI DES MATERIAUX DE REMBLAIEMENT :

Les matériaux extérieurs sont reçus par voie d'eau, tout autre transport sera soumis à l'approbation des maires des communes concernées. Les matériaux extérieurs sont triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux autorisés. Une inspection visuelle sera réalisée sur au moins 5 échantillons de 100 kg chacun, prélevés (conformément aux recommandations d'une norme reconnue) de chaque péniche avant déchargement.

En cas de non-conformité, la totalité du volume contrôlé fera l'objet :

- d'une fiche de non-conformité motivant le refus de prise en charge ;
- d'une mention sur le registre ;
- d'un rechargement et renvoi à l'expéditeur.

Aucune opération de remblaiement ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière (nuits, week-end, congés, etc.) ou de crue.

Pendant les périodes d'ouverture de la carrière, une personne nommément désignée à cet effet devra surveiller les arrivages de matériaux de remblaiement. Cette personne devra refuser tous les matériaux dont le caractère inerte n'est pas établi ; elle recueillera les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception des matériaux ;
- la quantité des matériaux ;
- l'origine des matériaux (préciser par exemple le lieu et la nature du chantier) ;
- l'identité de la société de transport (éventuellement) ;
- l'identité de la société d'origine.

Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ces informations sont consignées dans un registre concernant l'ensemble du site, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Une synthèse annuelle est transmise avant la fin du premier trimestre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7.7 : TRANSIT DES MATERIAUX DE REMBLAIEMENT :

Une fois déchargés, les matériaux de remblaiement utilisés pour la remise en état des zones 1 et 2 seront acheminés par camions depuis le quai de déchargement de la coopérative TEREOS. Ils rejoindront dans un premier temps la zone 3 via une piste située sur les terrains de la coopérative agricole et iront ensuite :

- jusqu'à la zone 1 en empruntant la RD 22 ;
- jusqu'à la zone 2 en empruntant la piste entre la zone 3 et la zone 2.

Pour les matériaux de remblais de chantier locaux, les camions viendront sur la carrière :

- via l'entrée de l'ancienne sucrerie ;
- directement via la RD 22.

ARTICLE 7.8 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de 247 490 €.

TITRE 8 : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8.1 : SANCTION :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Dans le cas d'infraction graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L.333-3 du Code Minier (Nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 8.2 : DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de MAIZY et REVILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la Société HOLCIM GRANULATS France et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune de BEAURIEUX, BOURG-ET-COMIN, CONCEVREUX, CUIRY-LES-CHAUDARDES, CUISSY-ET-GENY, GLENNES, JUMIGNY, LONGUEVAL-BARBONVAL, MERVAL, MEURIVAL, MUSCOURT, OEUILLY, PARGNAN, SERVAL, VIEIL-ARCY et VILLERS-EN-PAYERES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la Société HOLCIM GRANULATS France dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 8.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

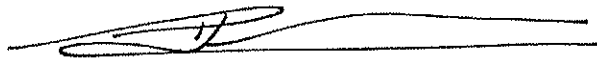
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.4 : EXÉCUTION :

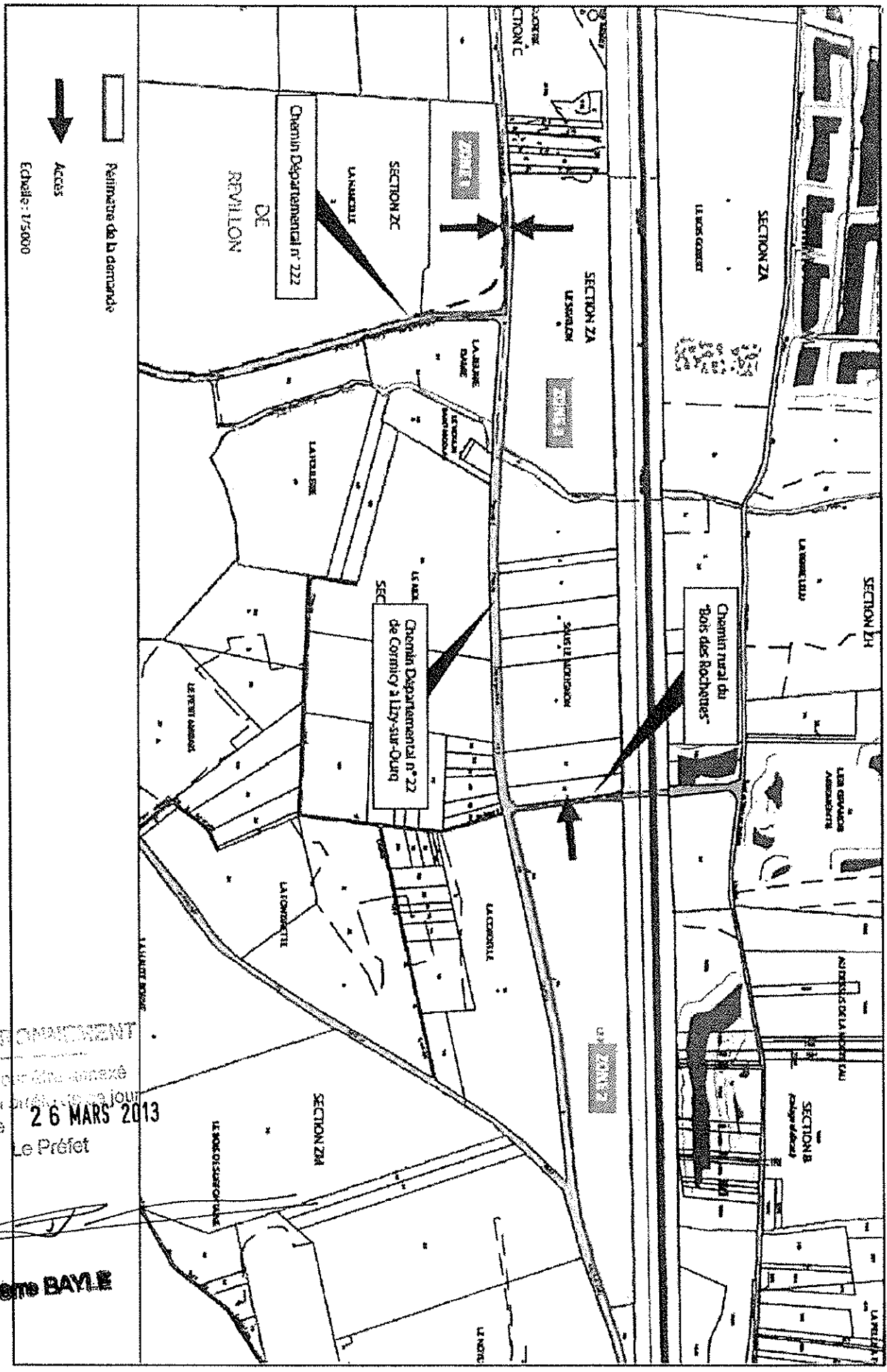
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BEAURIEUX, BOURG-ET-COMIN, CONCEVREUX, CUIRY-LES-CHAUDARDES, CUISSY-ET-GENY, GLENNES, JUMIGNY, LONGUEVAL-BARBONVAL, MAIZY, MERVAL, MEURIVAL, MUSCOURT, OEUILLY, PARGNAN, REVILLON, SERVAL, VIEIL-ARCY et VILLERS-EN-PRAYERES ainsi qu'à la Société HOLCIM GRANULATS France.

Fait à LAON, le **26 MARS 2013**

Le Préfet,



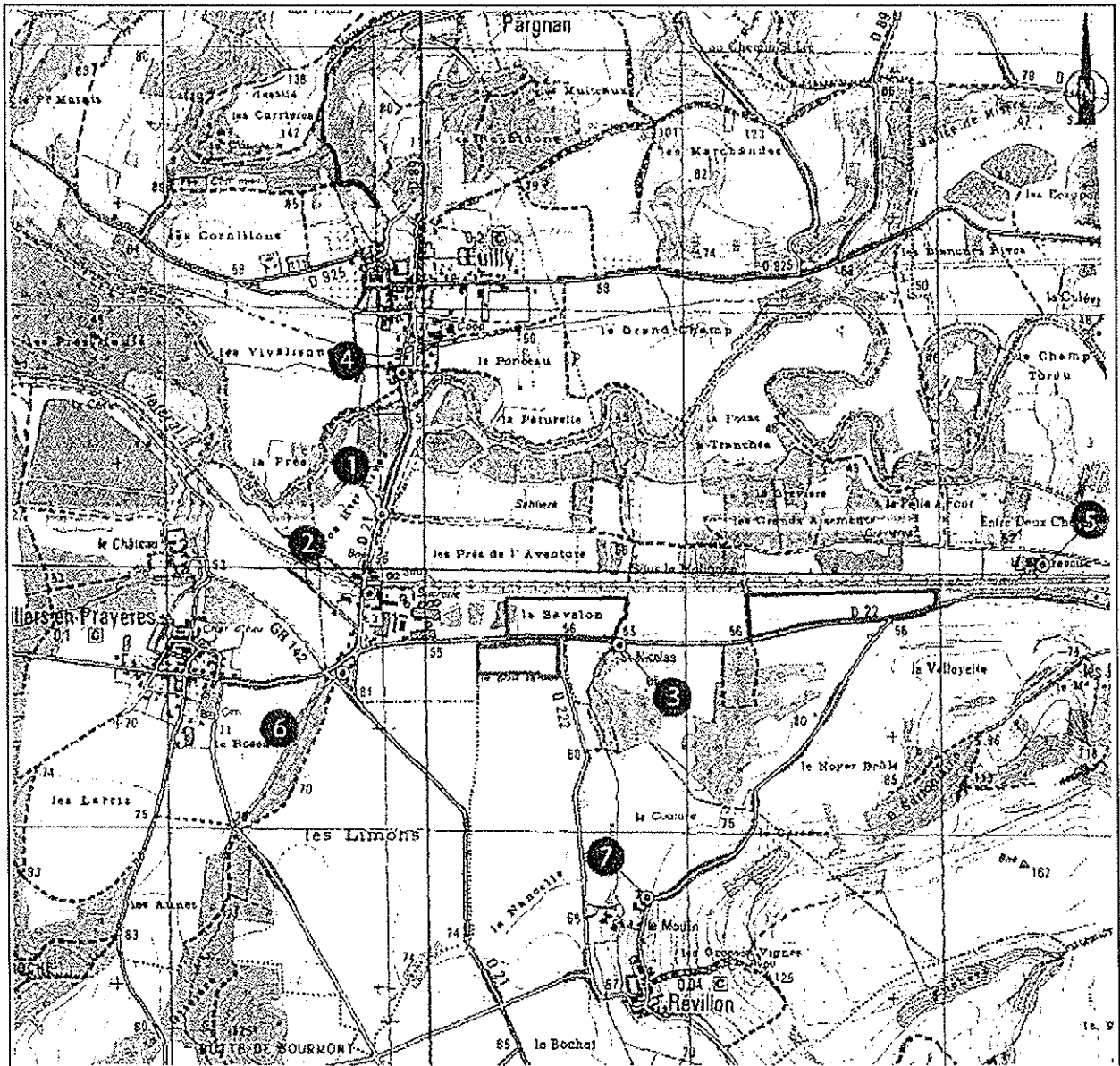
Pierre BAYLE



ENVIRONNEMENT
 Vu pour être annexé
 à mon arrêté, ce jour
26 MARS 2013
 Laon, le
 Le Préfet

Pierre BAYLE

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 26 MARS 2013
Le Préfet


Pierre BAYLE

)

)

Ref : C-034

Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC/2021/108 relatif aux modifications des
conditions d'exploitation et d'adaptation des seuils
de déblais inertes pour une carrière de sables et
graviers alluvionnaires exploitée par la société
EQIOM Granulats sur le territoire des communes
de MAIZY et LES SEPTVALLONS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Aisne, approuvé le 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013-042 du 26 mars 2013, relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS par la société HOLCIM GRANULATS France ;

VU la déclaration du 17 novembre 2015 informant le préfet de l'Aisne, de la modification de la dénomination sociale de la société HOLCIM GRANULATS (France) en EQIOM Granulats à effet au 1^{er} novembre 2015 ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des Territoires
Service environnement/Pôle ICPE



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU la demande présentée le 11 décembre 2017 et complétée le 3 décembre 2020, par Monsieur François MONGEOIS, directeur régional de la société EQIOM Granulats qui sollicite les modifications des conditions d'exploitation de sa carrière, située sur le territoire des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS ;

VU la demande présentée le 13 septembre 2019 et complétée le 23 novembre 2020, par Monsieur François MONGEOIS, directeur régional de la société EQIOM Granulats qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions de remblaiement de la carrière située sur le territoire des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS ;

VU les plans et documents joints aux demandes précitées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des diagnostics et des campagnes de fouilles archéologiques a retardé l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que ce retard modifie les conditions d'exploitation de la carrière et notamment le phasage de l'exploitation et le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières doivent être actualisées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des stériles extraits ne permettent pas la remise en état du site, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de remise en état par remblayage avec des déchets inertes exogènes répond également à un objectif de valorisation, afin d'assurer la stabilité des terrains remblayés, conformément à l'article 12.3.I. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de remise en état par remblayage avec des déchets inertes exogènes répond également à un objectif de préservation des ressources naturelles par l'utilisation des déchets inertes en remblais à la place de matériaux nobles qui auraient dû être utilisés pour assurer la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié par des études hydrogéologiques et de risque sanitaire que l'apport de déchets inertes exogènes n'avait pas d'impact inacceptable sur les eaux souterraines au droit du site et sur la santé des riverains ;

CONSIDÉRANT que ces modifications des conditions d'exploitation et d'acceptation des déchets inertes ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été recalculées en prenant en compte les modifications de phasage ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières précédemment calculées sont mises en place et seront actualisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande de modification sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société EQIOM Granulats, dont le siège social est situé au 49, avenue Georges Pompidou, à LEVALLOIS-PERRET (92593) est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement de sa carrière de sables et graviers alluvionnaires, située sur le territoire des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS.

La société EQIOM Granulats est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° IC/2013-042 du 26 mars 2013, hormis les articles qui sont modifiés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DES PARCELLES DE L'EMPRISE DE LA CARRIÈRE

Les prescriptions de l'article 1.1 : EMPRISE DE LA CARRIÈRE de l'arrêté préfectoral n° 2013/042 du 26 mars 2014 sont modifiées par les suivantes :

La société EQIOM Granulats est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires, située sur les parcelles suivantes des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS :

Commune	Lieu-dit	Zone	Parcelle		Superficie sollicitée (m ²)	Superficie exploitée (m ²)
			Section	N° de parcelle		
LES SEPTVALLONS	« La Nancelle »	1	ZC	15	35500	27200
MAIZY	« Le Petit Poirier »	2	ZN	55	78300	44800
	« Le Savelon »	3	ZA	8	71700	50100
TOTAL					185500	120100

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'EXPLOITATION ET DU PHASAGE

Les dispositions de l'article 3.4 : PHASAGE de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013-042 du 26 mars 2013 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- 1^{ère} année : diagnostic archéologique préventif ;
- 2^e année : éventuelles fouilles archéologiques ; début du décapage et de l'extraction de la zone 1 ;
- 3^e année : extraction de la zone 1 ; début du décapage et de l'extraction de la zone 3 ;
- 4^e année : fin de l'extraction de la zone 1 et extraction de la zone 3 ;
- 5^e année : extraction de la zone 3 ; début du décapage et de l'extraction de la zone 2 ;
- 6^e année : fin de l'extraction de la zone 3 et extraction de la zone 2 ;
- 7^e année : fin d'extraction de la zone 2 ;
- 8^e à 10^e années : fin de réaménagement avec apport de remblais extérieurs.

Un nouveau plan de phasage de l'exploitation de la carrière est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions des articles 2.2, 2.3 et 7.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013-042 du 26 mars 2013 sont abrogées et celles de l'article 2.1 sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 2.1 – GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013-042 du 26 mars 2013.

2.1.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période, selon le tableau suivant :

Pour mémoire : Garanties financières établies pour la première période quinquennale		
1^{re} période (2013-2018)		254 930 €
Garanties financières établies pour la deuxième période quinquennale		
	Montant des garanties financières de référence avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009 ($\alpha = 1,000$))	Montant indicatif des garanties financières après actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/09/2020) ($\alpha = 1,175$)
2^e période (2018-2023)	349 246 €	410 364 €

2.1.3. Établissement des garanties financières

Un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2.1.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.1.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies aux articles 3.1 et 3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013-042 du 26 mars 2013, dans la mesure où, ces modifications augmentent le coût de remise en état.

2.1.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013-042 du 26 mars 2013, après mise en œuvre des modalités

prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.1.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

2.1.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, soit à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières ou après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés et que l'exploitant en ait informé le préfet, dans les conditions prévues à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013-042 du 26 mars 2013.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 4.6 : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013-042 du 26 mars 2013 sont modifiées par les suivantes :

Trimestriellement, dont notamment au moins une fois durant la période des basses eaux et une fois durant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : conductivité, hydrocarbures, Ca^{2+} , Cl^- , CO_3^{2-} , HCO_3^- , NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , azote organique, DBO_5 , et Fe.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX DE REMBLAIEMENT

Les prescriptions de l'article 7.5 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX DE REMBLAIEMENT de l'arrêté préfectoral n° IC/2013-042 du 26 mars 2013 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux et il est autorisé sous réserve :

- que les matériaux de remblaiement soient inertes (les matériaux hydrocarbonés sont interdits) et ne nuisent pas à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- que la cote du site ne dépasse pas la cote initiale de l'ordre de 55 m NGF ;
- que le remblaiement ne fasse pas obstacle à la libre circulation des eaux de surface ;
- que le remblaiement avec les déchets inertes exogènes est mis en place 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- que le remblaiement des excavations et des terrains avec des matériaux inertes est mis en place jusqu'à la cote de réaménagement final, moins 0,60 m, par ripage anti-compactage conservatoire ;
- que le régalaage des limons de découverte stockés sur le site ou extérieurs au site est réalisé sur l'ensemble des surfaces à réaménager en terrains agricoles, sur une épaisseur de 0,30 m ;

- que le régalage de la terre végétale est réalisé sur l'ensemble des surfaces réaménagées, sur une épaisseur de 0,30 m (cote topographique finale).

Les matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Dans les conditions décrites à l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral n° IC/2013-042 du 26 mars 2013, l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve qu'ils soient inertes, au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et respectent aussi les seuils définis dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes.

Ces seuils sont adaptés en application de l'article 6 (multiplication des seuils par 3 sur lixiviation autorisée, sauf pour le carbone organique total (COT) avec une multiplication des seuils par 2 sur le contenu total.

Les déchets inertes doivent être préalablement déposés sur une plate-forme et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

En cas de matériaux non-conformes, le responsable du contrôle fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé (registre des refus). Il informe le producteur des déchets et le détenteur du chargement du refus des matériaux. A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule, peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon étanche pendant une durée, au plus égale, à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le test de lixiviation appliqué est normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe ne peuvent pas être admis.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MAIZY et LES SEPTVALLONS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Pôle gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de MAIZY et LES SEPTVALLONS ainsi qu'à la société EQIOM Granulats.

Fait à Laon, le 15 Juin 2021

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

APC n° IC/2021/..... / EQIOM Granulats (MAIZY et LES SEPTVALLONS)
ANNEXE 2 : SEUILS À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS INERTES
(définis à l'annexe II de l'AM du 12/12/2014, ayant fait l'objet d'un test de lixiviation suivant la norme NF EN 12457-2)

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2) et valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche (seuils dérogatoires déblais 3+)
As (arsenic)	1,5
Ba (baryum)	60
Cd (cadmium)	0,12
Cr total (chrome)	1,5
Cu (cuivre)	6
Hg (mercure)	0,03
Mo (molybdène)	1,5
Ni (nickel)	1,2
Pb (plomb)	1,5
Sb (antimoine)	0,18
Se (sélénium)	0,3
Zn (Zinc)	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3000 (2)
Indice phénol	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

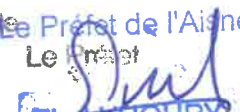
(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

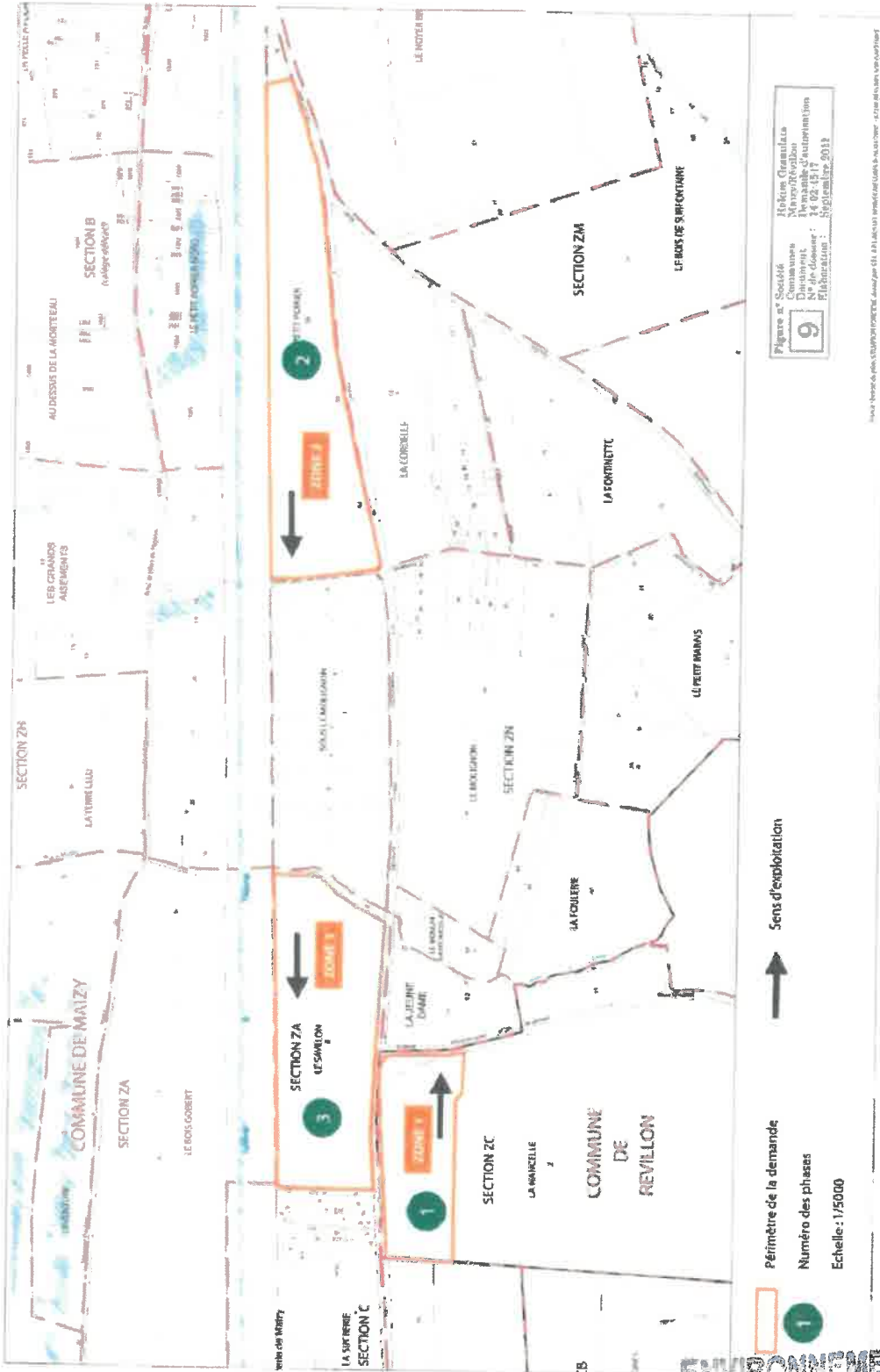
Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche (seuils dérogatoires déblais 3+)
COT (carbone organique total)	60000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le Préfet de l'Aisne
Le Préfet

Ziad KHOURY

PLAN DE PHASAGE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 Vu l'avis émis en vertu de l'article 12 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'administration publique;
 Arrêté préfectoral complémentaire IC/2021/..... relatif aux modifications des conditions d'exploitation et d'adaptation des seuils de déblais inertes pour une carrière de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la société EQIOM Granulats sur le territoire des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS (Annexe 1)
 Le Préfet de l'Aisne
Ziad KHOURY

**Annexe 2 : Délibération des mairies
concernées par le trajet d'évacuation par voie
routière**

A l'attention de Mr le Maire de Bourg et Comin
20, rue du commerce
02160 BOURG ET COMIN

Au Plessis, le 31 Mars 2022

Objet : Présentation d'un protocole pour le transfert par voie routière de matériaux alluvionnaires de la carrière de Maizy exploitée par EQIOM Granulats vers l'unité de traitement d'EQIOM située à Soupir.

Monsieur le Maire,

Comme convenu, pour faire suite à notre rencontre du 22 mars 2022 en mairie de Bourg-et-Comin en présence des Maires des communes de Bourg-et-Comin et de Villers-en-Prayères, et de l'association de défense des riverains RD 925 et RD 14 et d'EQIOM Granulats.

Veuillez trouver ci-après le descriptif de la méthodologie envisagée par EQIOM Granulats pour le transport par voie routière de nos matériaux extraits de la carrière de Maizy.

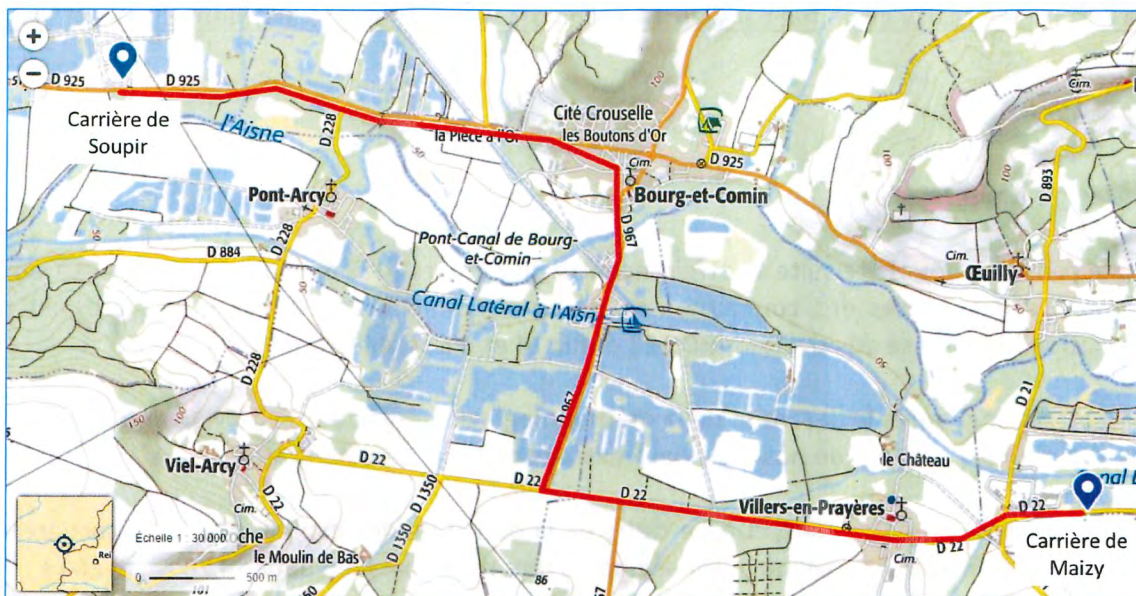
EQIOM Granulats souhaite donc, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires de Maizy autorisée par arrêté préfectoral en date du 26 Mars 2013 :

- Mettre en place **une évacuation des matériaux alluvionnaires extraits par voie routière** entre la carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires EQIOM Granulats de Maizy et l'installation de traitement EQIOM Granulats située à Soupir selon le plan de circulation suivant avec notamment la traversée des bourgs communaux suivants :
 - Villers-en-Prayères (RD22) ;
 - Bourg-et-Comin (RD967 et RD 925).
- Notre arrêté préfectoral du 26 mars 2013, nous autorise à un volume annuel de 200 000 t par an, nous souhaitons faire transiter par la route seulement 75 000 t de matériaux extraits de la carrière (limité par arrêté préfectoral) soit moins de 30 % du tonnages autorisé par l'AP.



EQIOM Granulats
Région Nord-Ouest
RN2 – site du Plessis Belleville
Service Foncier Environnement
60330 SILLY-LE-LONG

Tél +33 3 44 88 39 56
Fax +33 3 44 88 39 59
www.eqiom-crh.com



EQIOM Granulats
Siège social :
49, avenue Georges Pompidou
92593 Levallois-Perret Cedex
France

S.A.S. au capital de 57 894 195 Euros
RCS Nanterre B 333 892 610
SIRET 333 892 610 00887
N° d'identification Intracommunautaire
FR 67 333 892 610

Contexte réglementaire et économique de la demande :

L'arrêté préfectoral en date du 26 Mars 2013 précise à son article 3.9 que « *les matériaux doivent être transportés vers l'installation de premier traitement par péniches via le canal de l'Aisne* ».

Une première phase de l'extraction de la carrière de Maizy a été transportée sur le site EQIOM Granulats de Presles-et-Boves par péniches via le canal de l'Aisne.

La solution de transport utilisée ne s'est pas révélée viable économiquement dans la mesure où les coûts inhérents au transport fluvial sont trop élevés (le canal de l'Aisne n'étant pas un canal grand gabarit).

Par conséquent, EQIOM Granulats souhaite donc faire traiter les matériaux du site de Maizy sur le site EQIOM Granulats de Soupir situé à une dizaine de kilomètres de Maizy.

La solution technique la plus intéressante techniquement à l'échelle du volume restant à transporter (500 000 tonnes environ) reste le transport par voie routière.

Si une autre solution de transport n'est pas envisageable, **le gisement restera inexploitable.**

Par conséquent, la solution de transport par voie routière, permettrait de garantir une activité pour les sites EQIOM Granulats du département pendant encore plusieurs années.

Contexte locale de la demande :

Ainsi, afin de valider la faisabilité technique et réglementaire de ce transfert de matériaux par voie routière, EQIOM Granulats a réalisé une campagne test de transfert de matériaux sur une durée limitée de 6 semaines selon les dispositions suivantes :

- 4 semaines courant août et septembre 2020
- 2 semaines courant octobre 2020
- Tonnage transporté : 25 631 tonnes en 6 semaines, c'est-à-dire, 30 jours de travail, soit 855 tonnes transportées en moyenne par jour.
- Soit environ 50 rotations / jour (100 passages).

Ainsi, à la fin de la campagne test du transfert, **une réunion bilan a été réalisée avec les mairies concernées et l'Association de défense des riverains RD 925 et RD 14 afin de vérifier de l'existence de nuisances, d'en évaluer l'intensité si elles existent, de proposer si nécessaire des mesures de réduction des nuisances et ainsi statuer sur la faisabilité du**

transit routier de matériaux entre le site EQIOM Granulats de Maizy et Soupir.

Le bilan de la campagne test était le suivant :

Défauts constatés lors de la campagne test :

- Défaut de **bâchage des camions** (1 camion) ;
- Camions **non numérotés ou numéros peu visibles** (lors de la première campagne) ;
- Vitesse de 30 km/h parfois non respectée dans les bourgs.

Les défauts, repérés par l'Association de défense des riverains RD 925 et RD 14 ainsi que par EQIOM Granulats, durant la première partie de la campagne test ont été immédiatement corrigés (bâchage, numérotation des véhicules, pédagogie sur la vitesse à respecter dans les bourgs).

Ces défauts n'ont pas été relevés lors de la deuxième partie de la campagne test.

Pour information :

Etat du trafic sur la RD 103 au niveau de Maizy (données 2014) :

	Comptage véhicule et part de PL sans le projet			Impact du projet sur le trafic sur la base de 1 200 t/ jour			Augmentation du trafic engendrée par le projet
	Nombre de véhicules / jour	Poids lourds / jour	% Poids lourds	Nombre de véhicules / jour	Poids lourds / jour	% poids lourds	
RD 103 - Maizy (2014)	1 790	220	12,3%	1 860	290	15,5 %	3,9%

Il est important de noter que la poursuite d'une sortie de matériaux du site de Maizy vers l'unité de traitement de Soupir par voie routière au-delà de cette période d'essai ne sera réalisée par la société EQIOM Granulats seulement après acceptation par la Préfecture de la demande de modifications des conditions d'exploiter de la carrière de Maizy via un arrêté préfectoral complémentaire d'exploitation qui fixera l'ensemble des prescriptions précisées ci-dessous.

Suite à la réalisation de la campagne, ce test a été considéré comme satisfaisant d'un point de vue opérationnel et économique par EQIOM Granulats, EQIOM Granulats souhaite donc de modifier les conditions d'exploitation de son arrêté préfectoral avec la possibilité de réaliser des sorties routières des matériaux, tout en respectant les conditions suivantes (appliquées lors de la campagne test de 2020) :

- ✓ Transfert des matériaux seulement lors des jours et des horaires d'ouverture de la carrière, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30 (tout en évitant les heures de sortie des écoles le cas échéant) ;
- ✓ L'ensemble des camions bâchés à la sortie des sites (5 camions type 6*4 en rotation) ;
- ✓ Chaque camion identifiable avec un numéro individuel sur les 3 faces de la benne ;
- ✓ La vitesse lors de la traversée des bourgs de Villers-en-Prayères et de Bourg-et-Comin strictement limitée à 30 km/h.

- ✓ Le mise en place de radar pédagogique dans les centres villes de Villers en Prayères et de Bourg et Comin implantation concertée avec les communes) ;
- ✓ Les limites de quantités de matériaux transportables par la route de l'arrêté préfectoral des installations de SOUPIR respectées ;
- ✓ La société EQIOM Granulats tenue responsable de toute dégradation de la chaussée ;
- ✓ Les matériaux sortants du site secs (conformément à l'AP), de plus, le site de Soupir est équipé d'un laveur de roue, et du côté de Maizy, l'entreprise EQIOM Granulats fait appel à une balayeuse en cas de besoins (min 1/semaine) ;
- ✓ 4 campagnes annuelles de 4 semaines en moyenne (5 camions en rotation) pour un volume total annuel de 75 000 tonnes organisées de préférence sur les vacances scolaires ;
- ✓ Maximisation du transport des matériaux en double fret avec les apports de matériaux inertes.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre meilleure considération.

Charlotte KLING

Responsable Foncier Environnement

Tel : 06 70 94 00 41

charlotte.kling@eqiom.com



Je soussigné,

Mr le Maire de Bourg et Comin

Donne mon accord pour le transfert de matériaux alluvionnaires par voie routière entre les sites EQIOM Granulats de Maizy et Soupir selon les conditions présentées lors de la réunion du 22 mars 2022 et exposées dans ce courrier.

Date : 28/04/2022

Signature + cachet :

Le Maire
M. DUVAL



Date de la convocation :

06 avril 2022

Séance du **13 AVRIL 2022**

Date d'affichage :

06 avril 2022

L'an deux mil vingt deux
et le 13 avril à 19 heures 00

Nombre de conseillers : le Conseil Municipal de cette commune

- en exercice : 14

légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances

- présents : 11

- pris part à la

Délibération : 13

Présents : Brigitte TALLE, Marie-Claire MASSART, Sylvia DEGAUDEZ,

Messieurs Michel DUVAL, Sébastien HIVERLET, Olivier WALLON, Pascal BELLOT, Laurent BERAUX, Christophe PETRI,
Patrick GRICOURT, Rémi GUIZELIN

Absent (e) excusé (e) : Emeline BERAUX ayant donné procuration à BERAUX Laurent
Christine BOIN ayant donné procuration à WALLON Olivier

Absent (e) non excusé (e) : Rémy TOUVENIN

Secrétaire de séance : Sébastien HIVERLET

DELIBERATION N° 26-2022

Autorisation à la société EQIOM pour le transfert par voie routière de matériaux alluvionnaires de la carrière de Maizy vers l'unité de traitement d'EQIOM située à Soupir

Monsieur le Maire, fait part aux membres présents de la réunion qui s'est déroulée le 22 mars 2022 en mairie de Bourg-et-Comin en présence du Maire de Villers-en-Prayères, de l'association de défense des riverains RD 925 et RD 14 et d'EQIOM Granulats. En effet, EQIOM Granulats souhaiterait poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires de Maizy et transporter les matériaux jusqu'à l'unité de traitement de Soupir par voie routière.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable si « **les conditions se rapportant à l'acheminement des matériaux du lieu d'extraction au lieu de traitement soient respectées comme celles appliquées lors de la campagne test de 2020, à savoir :**

Transfert des matériaux seulement lors des jours et des horaires d'ouverture de la carrière, soit du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30 (tout en évitant les heures de sortie des écoles le cas échéant)

L'ensemble des camions bâchés à la sortie des sites (5 camions type 6*a en rotation)

Chaque camion identifiable avec un numéro individuel sur les 3 faces de la benne,

La vitesse lors de la traversée de la commune strictement limitée à 30 km/h,

La mise en place de radar pédagogique dans le centre du village,

Les limites de quantités de matériaux transportables par la route de l'arrêté préfectoral des installations de Soupir respectées,

La société EQIOM Granulats tenue responsable de toute dégradation de la chaussée,

Les matériaux sortants du site sec (conformément à l'AP), de plus, le site de Soupir est équipé d'un l'aveur de route, et du côté de Maizy l'entreprise EQIOM Granulats fait appel à une balayeuse en cas de besoin (minimum une fois par semaine)

4 campagnes annuelles de 4 semaines en moyennes (5 camions en rotation) pour un volume total annuel de 75 000 tonnes organisées de préférence sur les vacances scolaires,

Maximisation du transport des matériaux en double fret avec les apports de matériaux inertes. »

Vote : Pour : 12 Contre : 1 Abstention :

Fait et délibéré, en séance, les jours mois et ans susdits

Et ont signé au registre des Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,



M. DUVAL

Je soussigné,

Mme le Maire de Villers-en-Prayères

Donne mon accord pour le transfert de matériaux alluvionnaires par voie routière entre les sites EQIOM Granulats de Maizy et Soupir selon les conditions présentées lors de la réunion du 22 septembre 2022 et exposées dans ce courrier, en évitant les périodes de vacances scolaires, la moisson et la campagne Betteravière (d'octobre à janvier).

Date : 4 avril 2022

Signature + cachet :



Annexe 3 : Dernier suivi du bruit dans l'environnement



ITGA
Parc Edonia – Bât R
Rue de la Terre Adélie CS n° 66862
35768 Saint-Grégoire CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41
www.itga.fr

Rapport d'interprétation

N°EQI 16-08-4087-Carrière de MAIZY

16/01/2017

MESURES DE BRUIT EN ENVIRONNEMENT

Site de : Carrière de MAIZY

Emergence

Limite de propriété

Autres

Campagne de Juillet 2016

Réf Client :

EQIOM Granulats

Interlocuteur :

Mme Sandra BERTOLI
M. Claude LIGOT

Adresse :

Carrière de MAIZY

LE REVILLON

02160 MAZY

Tél :

06 70 27 19 93 (M. Ligot)
06.42.02.59.12 (Mme Bertoli)

E-mail :

claude.ligot@eqiom.com
sandra.bertoli@eqiom.com

Réf ITGA :

Interlocuteur : Jean-Baptiste Verdier

Agence : ITGA DIJON

Impasse des Ebasoires

21800 Quetigny

Tél : 06 27 43 27 96

E-mail : jean-baptiste.verdier@itga.fr

Rapport Rédigé le 16/01/2017

Par Jean-Baptiste VERDIER
Chargé de mission

Rapport Vérifié le 20/1/2017

Par Mickaël DAVALLAN
Chargé d'Affaires

La reproduction de ce rapport d'interprétation n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Siège social : rue de la Terre Adélie – Bât. R – CS 33862 – 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX – Tél ; (33) 02 99 35 41 41
S.A. au capital de 168 400 euros – R.C.S. Rennes B 394 082 697 – Siret 394 082 697 00332

1.	Objet de la prestation	3
2.	METHODOLOGIE	3
2.1	Stratégie d'échantillonnage	3
2.1.1	Descriptif du site	3
2.1.2	Valeurs admissibles	4
2.1.3	Plan d'échantillonnage	5
2.2	Norme	7
2.3	Interprétation	7
3.	Informations prélèvements	7
3.1	Appareillage de mesure	7
3.2	Intervalle de référence, d'observation, de mesurage	8
3.3	Conditions météorologiques	8
3.4	Relevé de mesurage	9
4.	Résultats	11
4.1	Emergence	11
4.2	Tonalité marquée	12
5.	Conclusion	12
6.	Annexes	13
A.	ANNEXE 1 : CONDITIONS METEOROLOGIQUES	13
B.	ANNEXE 2: GRAPHIQUES ET RESULTATS PAR POINT DE MESURE	14
C.	ANNEXE 3 : RESULTATS DE TONALITE MARQUEE SUR LA ZER 1	20
D.	ANNEXE 4 : RESULTATS DE TONALITE MARQUEE SUR LA ZER 2	21
E.	ANNEXE 5 : RESULTATS DE TONALITE MARQUEE SUR LA ZER 3	22
F.	ANNEXE 6 : RESULTATS DE TONALITE MARQUEE SUR LA ZER 4	23
G.	ANNEXE 7 : RESULTATS DE TONALITE MARQUEE SUR LA ZER 6	24
H.	ANNEXE 8 : RESULTATS DE TONALITE MARQUEE SUR LA ZER 7	25

1. OBJET DE LA PRESTATION

Cette campagne de mesure est effectuée selon les dispositions de :

- l'arrêté du 23 janvier 1997
- l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de MAIZY N°IC/2013/042 du 26 mars 2013.

L'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement concerne toutes les installations nouvelles ou modifiées, soumise à autorisation.

Les dispositions de cet arrêté combinent les approches de l'**émergence** et des **limites d'émission sonore** en privilégiant l'émergence comme critère représentatif de la gêne. Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas dépasser des niveaux d'émergence admissibles, en fonction de la période diurne ou nocturne et du niveau de bruit ambiant.

Pour garantir cette émergence, l'**arrêté préfectoral d'installation** fixe les niveaux de bruit à respecter en limites de l'exploitation en fonction de l'implantation des zones où l'émergence est réglementée par rapport à l'établissement. Les niveaux admissibles en limite de propriété sont plafonnés pour éviter la création de nouvelles zones trop bruyantes.

L'arrêté du 23 Janvier 1997 limite aussi l'apparition des bruits à fréquence dominante ou tonalité marquée comme des sifflements.

L'**objectif des mesures** est :

- de vérifier le respect des niveaux de bruit en limite de propriété,
- de vérifier le respect des émergences en Zone à Emergence Réglementée (ZER),
- de vérifier la durée d'apparition de la tonalité marquée, si existante.

L'émergence est définie comme la différence entre le bruit ambiant (bruit total, établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (établissement hors fonctionnement). Le bruit créé par l'établissement est appelé bruit particulier, objet de la requête.

Une Zone à Emergence Réglementée (ZER) est définie comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardin, terrasses),
- zone constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation,
- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation dans des zones constructibles définies ci-dessus, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

La prestation comprend :

- L'établissement de la stratégie d'échantillonnage
- La réalisation des mesurages
- L'interprétation des résultats

2. METHODOLOGIE

2.1 Stratégie d'échantillonnage

La stratégie d'échantillonnage est établie par ITGA, agence de Dijon / Jean-Baptiste Verdier (Chargé de mission), sur la base d'éléments transmis par de la société EQIOM Granulats.

Les éléments fournis par le client pour l'établissement du plan d'échantillonnage sont :

- Les documents .PDF nommés « DDAE Maizy etude acoustique » et « DDAE Maizy etude acoustique annexe »
- L'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de MAIZY N°IC/2013/042 du 26 mars 2013.

2.1.1 Descriptif du site

La carrière de MAIZY se situe dans le département de l'Aisne, à l'Ouest de la ville de Maizy et extrait du sable et des graviers à partir d'un gisement alluvionnaire.

Le site dispose de trois parcelles d'extraction situées le long de la route D22 et aux lieux-dits :

- La Nancelle
- Le petit Poirier
- Le Savelon

Les parcelles ne sont pas exploitées en même temps. Lors de la campagne de mesures, l'extraction se déroule sur la Nancelle.

L'extraction des matériaux bruts est faite par une pelle mécanique de 30 tonnes qui charge des camions de 15 tonnes.

Le site ne dispose pas d'installation de traitement et les matériaux sont acheminés jusqu'au quai de chargement des péniches.

Les camions circulent entre la zone d'extraction et le quai en passant directement par la parcelle le Savelon.

Les péniches sont chargées par une pelle mécanique.

Les sources de bruit majeures liées à cette activité sont les manœuvres de chargement et de déchargement des camions, l'extraction des matériaux bruts par la pelle mécanique, la circulation des camions entre l'extraction et le quai de chargement et le chargement des péniches par une pelle mécanique.

2.1.2 Valeurs admissibles

		Période diurne allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence admissible en ZER	Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement Sup à 35 dB(A) et inf ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	Exploitation interdite (selon l'arrêté préfectoral)
	Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement Sup à 45 dB(A)	5 dB(A)	Exploitation interdite (selon l'arrêté préfectoral)
Niveau de bruit admissible en limite de propriété de l'établissement		70 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état : interdit (selon l'arrêté préfectoral)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement du site dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

2.1.3 Plan d'échantillonnage

La dénomination et l'implantation des points de mesures sont extraits du document transmis par EQIOM, « DDAE Maizy etude acoustique ») et de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2013 relatif à la carrière de MAIZY de la société EQIOM.

Les mesures d'ambiance se sont déroulées durant les phases d'activités du site (11h30 – 15h30)

Emplacement	Libellé	Type de mesure	Durée	Période
ZER 1	Emergence au niveau d'une habitation située au lieu-dit « Hautes rives »	Ambiant	30 minutes	7h - 22h
		Résiduel	30 minutes	
ZER 2	Emergence au niveau d'une habitation située au lieu-dit « Hautes rives », proche de la coopérative agricole	Ambiant	30 minutes	7h - 22h
		Résiduel	30 minutes	
ZER 3	Emergence au niveau de la ferme St Nicolas, le long de la D22	Ambiant	30 minutes	7h - 22h
		Résiduel	30 minutes	
ZER 4	Emergence au niveau de l'habitation située à Oeuilly, chemin de la rivière	Ambiant	30 minutes	7h - 22h
		Résiduel	30 minutes	
ZER 5	Emergence au niveau d'une habitation située au lieu-dit «Beurivoise», située chemin de la Beurivoise	Ambiant	30 minutes	7h - 22h
		Résiduel	30 minutes	
ZER 6	Emergence au niveau d'une habitation située au Sud-Ouest du site de Maizy	Ambiant	30 minutes	7h - 22h
		Résiduel	30 minutes	
ZER 7	Emergence au niveau d'une habitation de la commune de Révillon	Ambiant	30 minutes	7h - 22h
		Résiduel	30 minutes	

Implantation des points de mesure

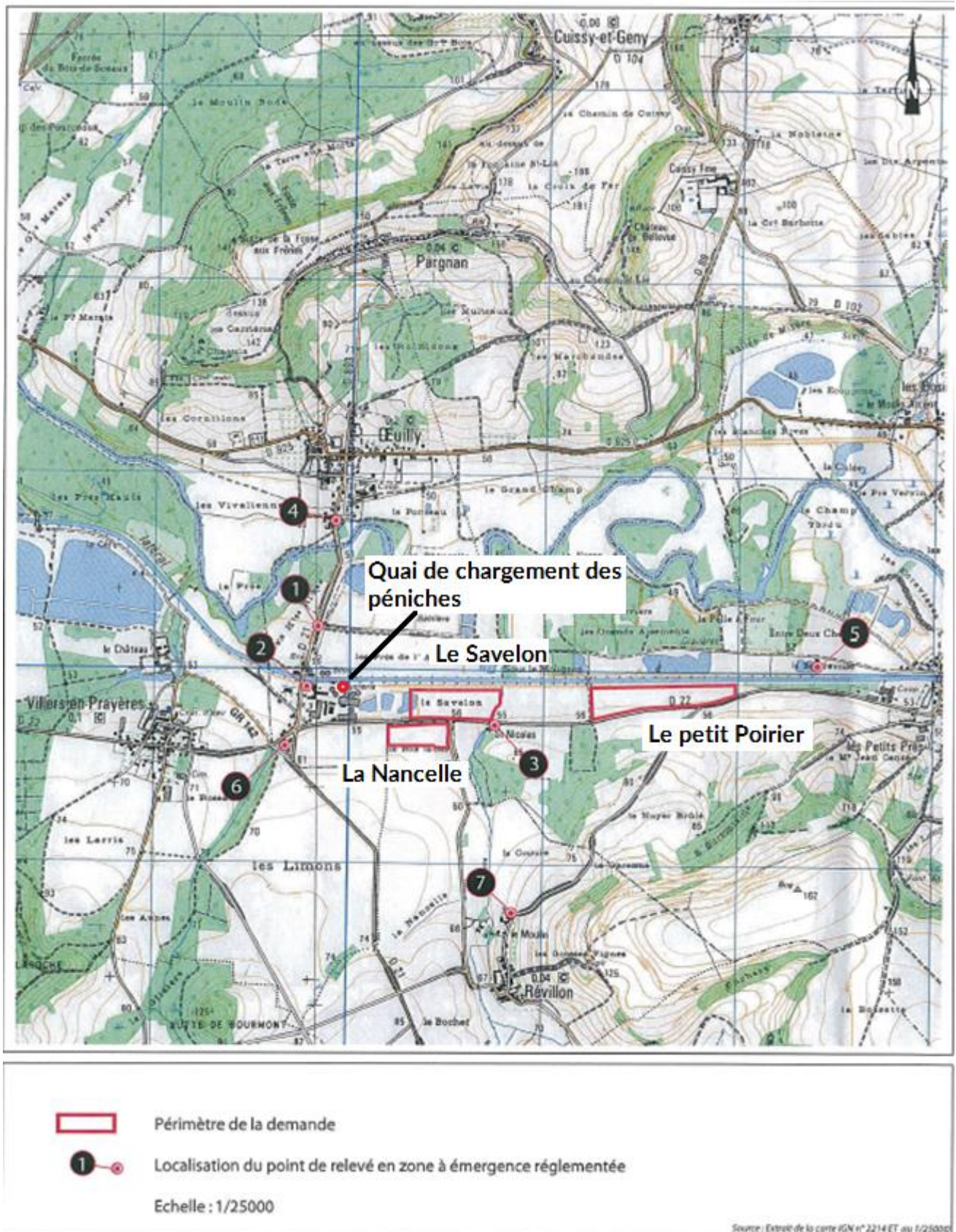


Figure 1: Localisation des points de mesure (Source: document transmis par EQIOM et nommé « DDAE Maizy etude acoustique »)

Remarque : Lors des mesures, une activité à moins de 200 m environ du point 5 était audible (chantier et pelle mécanique en fonctionnement). Du fait de cet environnement particulier, la mesure de la ZER au point 5 ne pouvait être réalisée et a été annulée.

2.2 Norme

Les mesurages sont réalisés selon la méthode de mesure dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme NF S 31-010, « Caractérisation et mesurage de bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage ». Cette méthode peut être mise en œuvre dans toutes les situations sonores. Elle offre, notamment, grâce à la technique des Leq courts, la possibilité d'utiliser d'autres indicateurs que le niveau équivalent.

Pour le contrôle des niveaux de bruit, la norme préconise les indicateurs acoustiques suivants :

- Le niveau de pression acoustique équivalent pondéré A (LAeq)
- Le niveau acoustique fractile : L50. Il représente le niveau de pression acoustique qui est dépassé pendant 50 % du temps.

2.3 Interprétation

Pour le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et dans le plus part des cas pour le contrôle de l'émergence, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A (LAeq) est utilisé.

Lorsque, le LAeq n'est pas adapté, en présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie sur une durée d'apparition très faible, le L50 est utilisé. Il permet une bonne approximation du niveau de bruit équivalent généré par le site dans les cas d'un impact routier important sur le bruit ambiant.

Cette situation est caractérisée par $LAeq-L50 > 5 \text{ dB(A)}$ sur la mesure du bruit résiduel. Dans ce cas, l'indicateur d'émergence est défini comme la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveaux entre la bande de 1/3 d'octave et les quatre bandes de 1/3 d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués ci-après pour la bande considérée :

Fréquence	50 à 315 Hz	400 à 1250 Hz	1600 à 8000 Hz
Niveau	10 dB	5 dB	5 dB

La différence de niveau avec la moyenne énergétique des deux bandes inférieures et la différence de niveau avec la moyenne énergétique des deux bandes supérieures doivent être examinée séparément.

3. INFORMATIONS PRELEVEMENTS

3.1 Appareillage de mesure

Les mesures ont été réalisées avec des sonomètres intégrateurs de classe 1, et un calibreur, correspondant à la classe de précision de la norme NF EN 60804.

Une vérification de l'ensemble de la chaîne de mesure par calibrage est réalisée avant et après chaque campagne de mesure.

Capteur	Marque	Type	Numéro de série
Sonomètre 1	01dB	FUSION	10932
Sonomètre 2	01dB	FUSION	10915
Calibreur	01dB	Cal21	0323015268

La chaîne de dépouillement comprend les éléments nécessaires au transfert des données en provenance du sonomètre intégrateur, ainsi que le logiciel d'exploitation, DBTRAIT de 01dB, permettant l'analyse des données recueillies, et les sorties sous forme de représentations graphiques.

La durée d'intégration choisie pour la détermination des L_{Aeq} courts est de 1s.

3.2 Intervalle de référence, d'observation, de mesurage

Intervalle de référence	Intervalle d'observation	Intervalle de mesurage	Observation
7h - 22h	27/07/16 : 13h30 - 20h	30 minutes	/
7h - 22h	28/07/16 : 11h 30- 14h	30 minutes	/
7h - 22h	29/07/16 : 10h30 - 11h30 13h30 - 14h30	30 minutes	Absence d'activité de la carrière

3.3 Conditions météorologiques

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques a été faite par l'intermédiaire de la grille d'évaluation définie au paragraphe 5.3 de la norme NF S 31-010, et est donnée en Annexe 1.

Les conditions météorologiques rencontrées lors des mesures n'ont pas eu d'effet sur le niveau sonore pour les mesures faites au niveau de la ZER 3. Pour l'ensemble des autres points, l'effet a été une atténuation forte du niveau sonore.

3.4 Relevé de mesurage

Date des mesures :

27/07/2016	28/07/2016	29/07/2016
ZER 1 Résiduel ZER 2 Ambient ZER 3 Ambient ZER 3 Résiduel ZER 4 Résiduel ZER 6 Résiduel ZER 7 Résiduel	ZER 1 Ambient ZER 4 Ambient ZER 7 Ambient	ZER 2 Résiduel ZER 6 Résiduel

Emplacement	Heure de début	Heure de fin	Observation
<u>ZER 1 Ambient</u>	11h51	12h21	Fonctionnement de la pelle mécanique pour le chargement d'une péniche. (peu bruyant) Circulation sur la route D21 située directement à l'Ouest du point : environ 1 véhicule par minutes. Déchargement sur le quai du Tout Venant livré par les camions provenant de l'extraction. (peu bruyant) Départ de la péniche (chargement terminée) : 12h19 à 12h21.
<u>ZER 1 Résiduel</u>	17h51	18h21	Circulation sur la route D21 située directement à l'Ouest du point : environ 1 véhicule par minutes. Bruit au loin d'une ventilation ou d'un engin (source non visible et peu bruyante) au sud-ouest de la ZER 1 Ponctuellement : vent dans la végétation avoisinante
<u>ZER 2 Ambient</u>	13h55	14h26	Fonctionnement de la pelle mécanique pour le chargement d'une péniche. Déchargement sur le quai du Tout Venant livré par les camions provenant de l'extraction. Circulation sur la route D21 située directement à l'Ouest du point : environ 1 véhicule par minutes.
<u>ZER 2 Résiduel</u>	13h42	14h12	Circulation sur la route D21 située directement à l'Ouest du point : environ 1 véhicule par minutes. Bruit d'un silo à céréales située sur le quai. Chargement d'un camion en céréales depuis le silo : 13h51 à 13h53 Passage d'un bateau sur le canal : 13h44 à 13h45/13h46 à 13h47
<u>ZER 3 Ambient</u>	15h00	15h30	Ecoulement d'un ruisseau circulant en partie autour de l'habitation Activité de la carrière peu audible Circulation sur la route le long de l'habitation D22 : environ 2 à 3 véhicules par minute
<u>ZER 3 Résiduel</u>	15h32	16h02	Ecoulement d'un ruisseau circulant en partie autour de l'habitation Circulation sur la route le long de l'habitation D22 : environ 2 à 3 véhicules par minute
<u>ZER 4 Ambient</u>	13h25	13h56	Circulation sur la route D21 située directement à l'Ouest du point : environ 1 véhicule par minutes. Départ voiture à environ 15m de l'habitation : 13h50 Ponctuellement : vent dans une rangée d'arbre à environ 10m de l'habitation. Carrière inaudible
<u>ZER 4 Résiduel</u>	17h08	17h38	Circulation sur la route D21 située directement à l'Ouest du point : environ 1 véhicule par minutes.

			Bruit au loin d'une ventilation ou d'un engin (source non visible et peu bruyante) au sud-ouest de la ZER 4 Ponctuellement : vent dans une rangée d'arbre à environ 10m de l'habitation.
<u>ZER 6 Ambiant</u>	13h55	14h26	Activité carrière non audible Circulation devant l'habitation (D21) : environ 1 véhicule par minutes. Circulation sur la route entre l'habitation et zone d'extraction (D22) : environ 2 véhicules par minutes.
<u>ZER 6 Résiduel</u>	10h52	11h22	Circulation devant l'habitation (D21) : environ 1 véhicule par minutes. Circulation sur la route entre l'habitation et zone d'extraction (D22) : environ 2 véhicules par minutes. Ponctuellement : passage d'un tracteur dans une parcelle située à l'Est de la ZER 6
<u>ZER 7 Ambiant</u>	13h27	14h00	Ponctuellement : passage d'un véhicule sur la route le long de l'habitation (route de Maizy) Bruit diffus de circulation Activité de la carrière inaudible
<u>ZER 7 Résiduel</u>	19h18	19h48	Ponctuellement : passage d'un véhicule sur la route le long de l'habitation (route de Maizy) Passage d'un tracteur dans une parcelle à l'Est - Nord-Est de la ZER 7 (bruit assez faible) : 19h34 à 19h38/19h39 à 19h41 Bruit diffus de circulation Ponctuellement : vent dans la végétation avoisinante

4. RESULTATS

Pour chaque point de mesure, les évolutions temporelles de bruit, les tableaux de résultats et les emplacements des points de mesure sont joints en annexe.

4.1 Emergence

Emplacement	Type de mesure	Période	Niveau de bruit mesuré en dB(A)		Niveau de bruit retenu pour le calcul d'émergence		Emergence mesurée en dB(A)	Emergence réglementaire en dB(A)
			LAeq	L50	Indicateur acoustique	Valeur arrondie en dB(A)		
ZER 1	Ambiant	7h-22h	39,7	36,4	LAeq	39,5	-2,0	6
	Résiduel		41,4	38,2	LAeq	41,5		
ZER 2	Ambiant	7h-22h	49,5	46,1	LAeq	49,5	+2,0	5
	Résiduel		47,5	44,1	LAeq	47,5		
ZER 3	Ambiant	7h-22h	56,4	45,7	L50	45,5	+1,0	5
	Résiduel		57,1	44,4	L50	44,5		
ZER 4	Ambiant	7h-22h	52,9	50,5	LAeq	53,0	+2,0	5
	Résiduel		50,9	48,0	LAeq	51,0		
ZER 6	Ambiant	7h-22h	59,4	43,5	L50	43,5	+0,5	5
	Résiduel		56,5	43,2	L50	43,0		
ZER 7	Ambiant	7h-22h	39,5	37,8	LAeq	39,5	-0,5	6
	Résiduel		40,1	37,6	LAeq	40,0		

Pour les point ZER1, 2, 4 et 7 : LAeq-L50 < 5dB sur la mesure du résiduel, l'indicateur retenu est donc le LAeq
Pour les points ZER 3 et 6 LAeq-L50 > 5dB sur la mesure du résiduel, l'indicateur retenu est donc le L50.

Les résultats des mesures réalisées au niveau des Zones à Emergence Réglementée sur la période 7h00-22h00 sont conformes à l'arrêté. Au niveau des habitations l'impact de l'activité de la carrière est nul, les niveaux de bruit ambiant et résiduel de chaque ZER étant similaires.

Les émergences négatives relevées pour les ZER 1 et 7 s'expliquent par des niveaux de bruit enregistrés supérieurs sur la mesure résiduel par rapport à la mesure d'ambiance. En effet, il y a eu davantage de sources de bruit sur les résiduels qui ont ponctuellement contribuées aux niveaux sonores mesurés. Il est possible de citer notamment les sources suivantes:

ZER 1 Résiduel :

- Bruit d'une ventilation ou d'un engin (source non visible) au sud-ouest de la ZER 1
- Ponctuellement : vent dans la végétation avoisinante

ZER 7 Résiduel :

- Passage d'un tracteur dans une parcelle à l'Est - Nord-Est de la ZER 7 : 19h34 à 19h38/19h39 à 19h41
- Ponctuellement : vent dans la végétation avoisinante

4.2 Tonalité marquée

Aucune tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 n'a été détectée (annexes 3 à 8).
Le site ne présente aucune apparition de bruit à fréquence dominante.

5. CONCLUSION

Pour la période d'activité contrôlée (7h00 - 22h00), les émergences admissibles sont respectées, l'impact de la carrière au niveau des ZER 1, 2, 3, 4, 6 et 7 est nul.

Aucune tonalité n'a été détectée. Le site ne présente aucune apparition de bruit à fréquence dominante.

6. ANNEXES

A. ANNEXE 1 : CONDITIONS METEOROLOGIQUES

> GRILLE D'EVALUATION

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

U1 :	Vent fort (3 à 5 m/s) contraire au sens source récepteur
U2 :	Vent moyen à faible (1 à 3 m/s) contraire ou vent fort, peu contraire
U3 :	Vent nul ou vent quelconque de travers
U4 :	Vent moyen à faible portant ou vent fort, peu portant (=45°)
U5 :	Vent fort portant
T1 :	Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
T2 :	mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
T3 :	Lever du soleil ou coucher du soleil ou temps humide et venteux et surface pas trop humide
T4 :	nuit et (nuageux ou vent)
T5 :	nuit et ciel dégagé et vent faible
-- :	Etat météo conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
- :	Etat météo conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
Z :	Etat météo nul ou négligeable
+	Etat météo conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
++	Etat météo conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

> CONDITIONS RENCONTREES

Le 27/07/2016:

	JOUR	ETAT
ZER 1 Résiduel	U2/T2	-
ZER 2 Ambiant	U3/T2	-
ZER 3 Ambiant	U4/T2	Z
ZER 3 Résiduel	U4/T2	Z
ZER 4 Résiduel	U2/T2	-
ZER 6 Résiduel	U3/T2	-
ZER 7 Résiduel	U3/T2	-

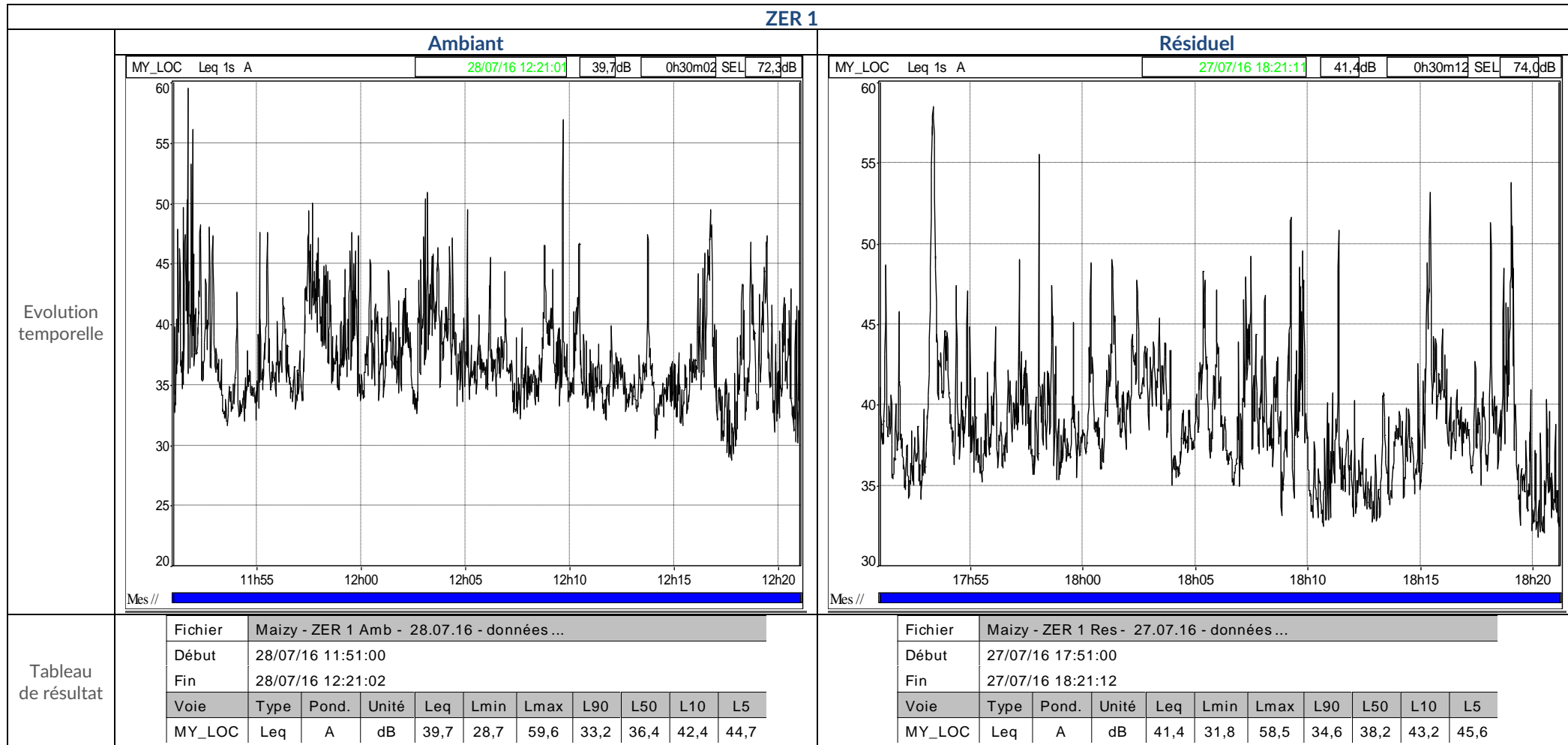
Le 28/07/2016:

	JOUR	ETAT
ZER 1 Ambiant	U3/T2	-
ZER 4 Ambiant	U2/T2	-
ZER 7 Ambiant	U2/T2	-

Le 29/07/2016:

	JOUR	ETAT
ZER 2 Résiduel	U2/T2	-
ZER 6 Résiduel	U2/T2	-

B. ANNEXE 2: GRAPHIQUES ET RESULTATS PAR POINT DE MESURE



ZER 2

Ambiant

Résiduel

Evolution temporelle

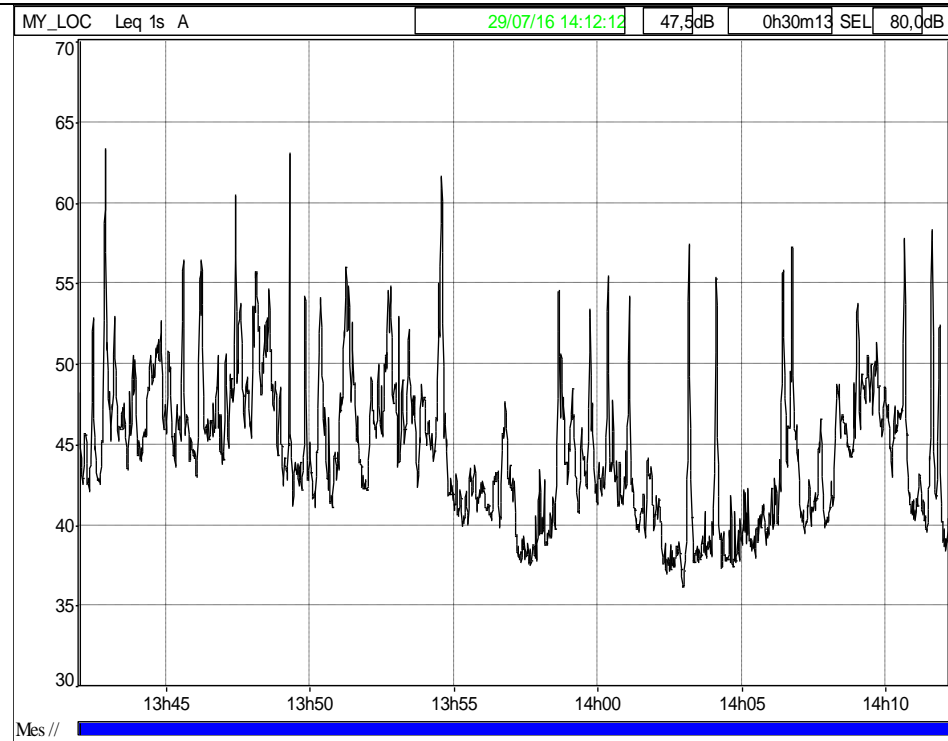
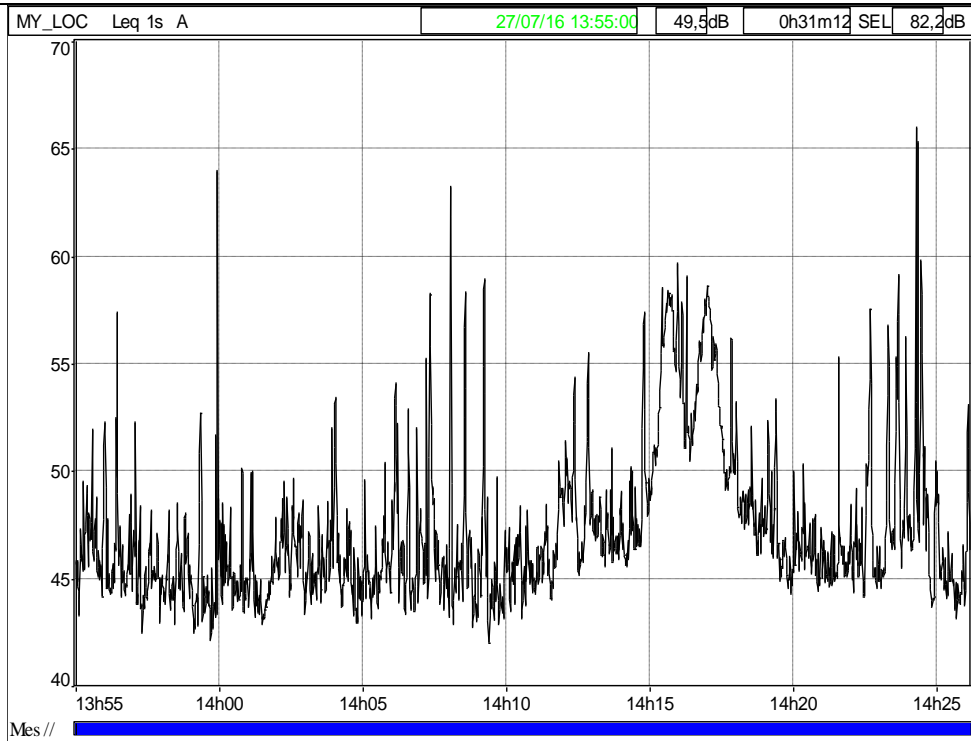


Tableau de résultat

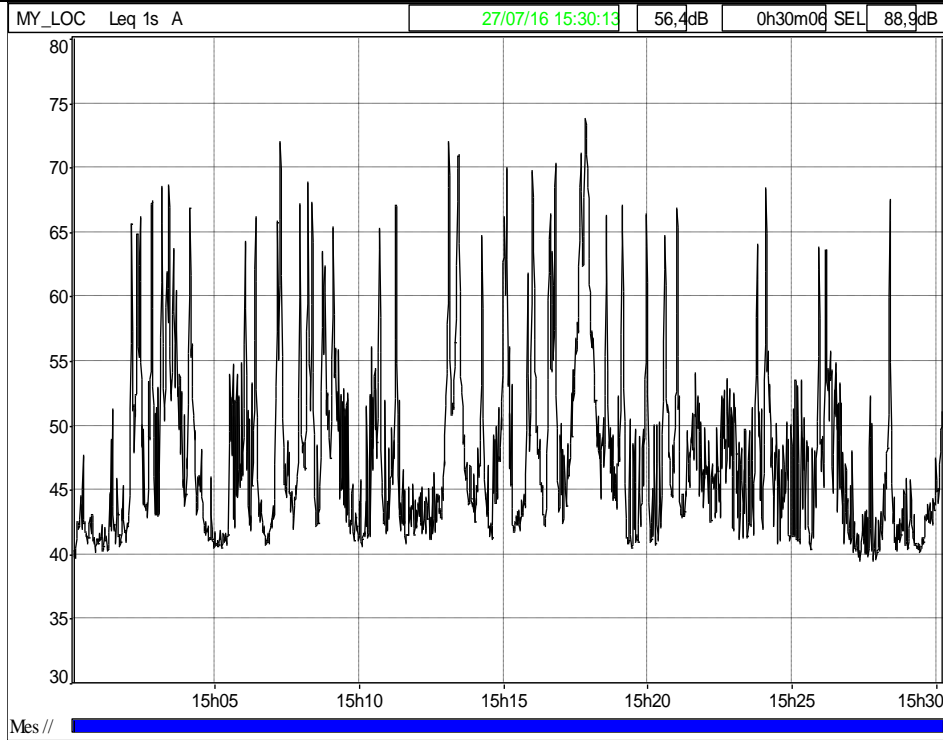
Fichier	Maizy - ZER 2 Amb - 27.07.16 - données ...									
Début	27/07/16 13:55:00									
Fin	27/07/16 14:26:12									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	49,5	42,0	66,0	44,0	46,1	52,1	55,5

Fichier	Maizy - ZER 2 Res ok - 29.07.16 - donné...									
Début	29/07/16 13:42:00									
Fin	29/07/16 14:12:13									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	47,5	36,1	63,3	38,9	44,1	50,4	52,8

ZER 3

Evolution temporelle

Ambiant



Résiduel

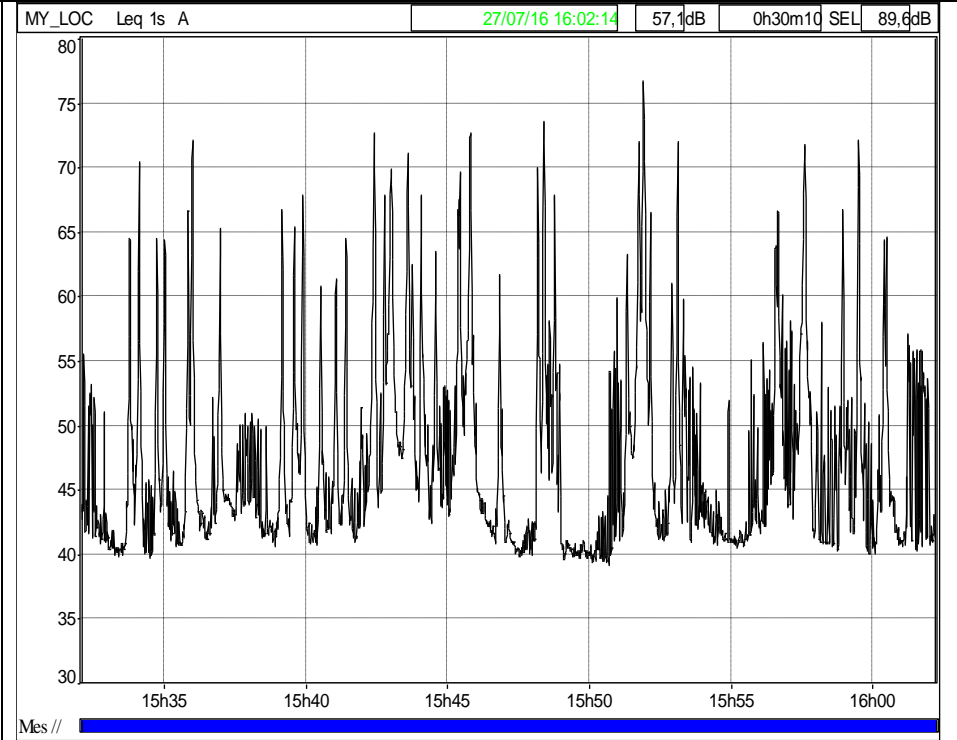


Tableau de résultat

Fichier	Maizy - ZER 3 Amb- 27.07.16 - données b...										
Début	27/07/16 15:00:08										
Fin	27/07/16 15:30:14										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	L5	
MY_LOC	Leq	A	dB	56,4	39,5	73,8	41,1	45,7	57,3	63,4	

Fichier	Maizy - ZER 3 Res - 27.07.16 - données ...										
Début	27/07/16 15:32:05										
Fin	27/07/16 16:02:15										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	L5	
MY_LOC	Leq	A	dB	57,1	39,1	76,7	40,6	44,4	57,0	63,4	

ZER 4

Ambiant

Résiduel

Evolution temporelle

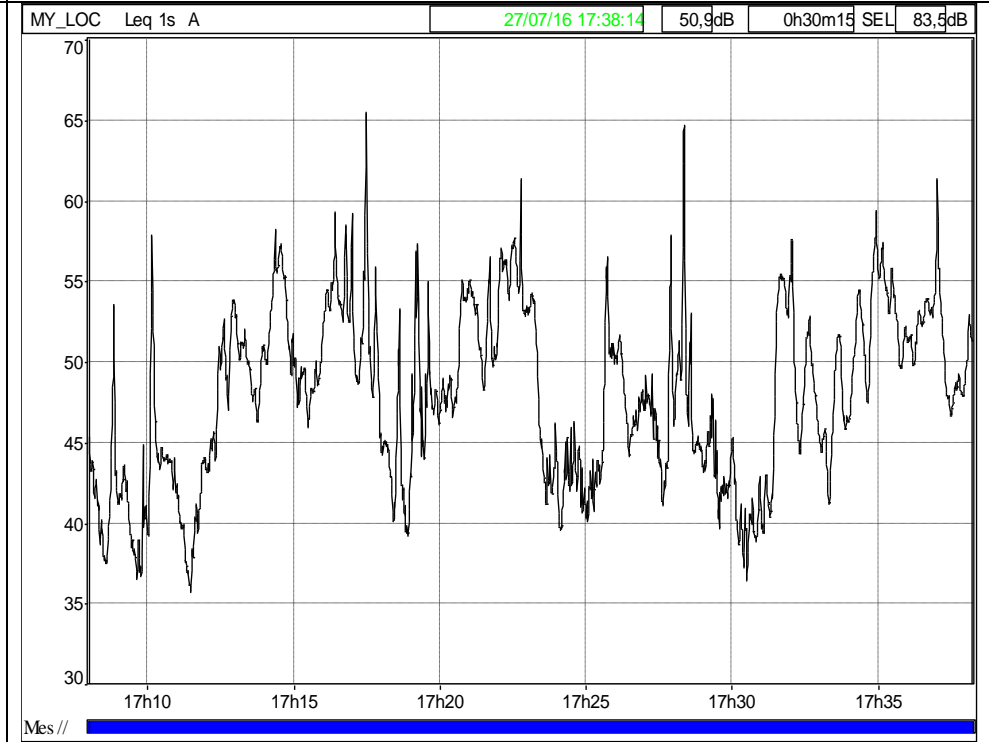
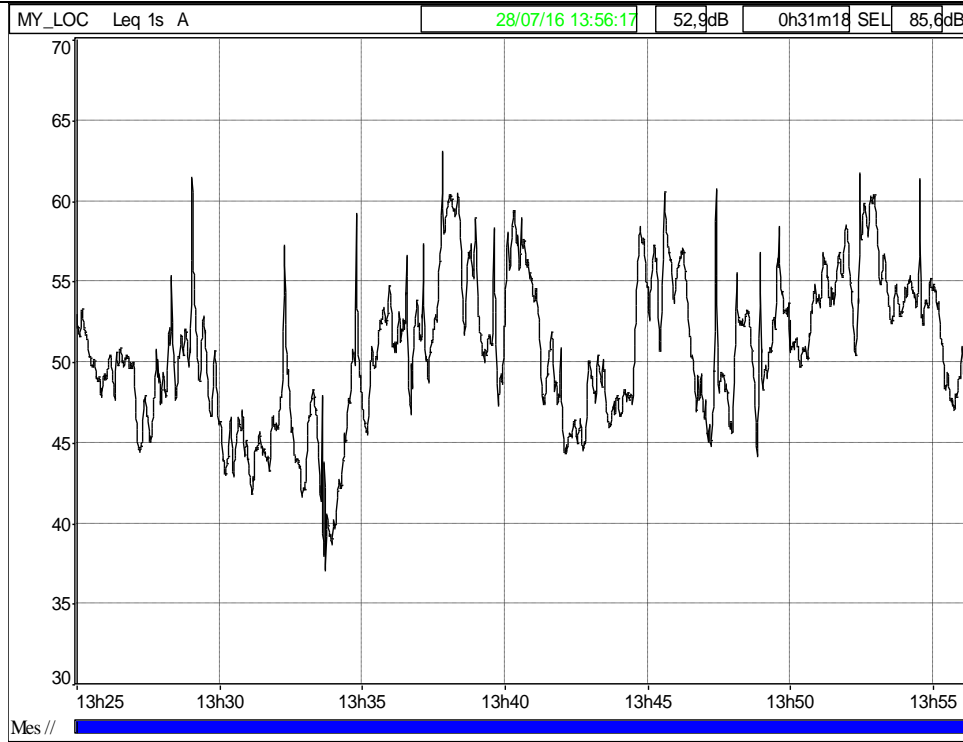


Tableau de résultat

Fichier	Maizy - ZER 4 Amb - 28.07.16 - données ...										
Début	28/07/16 13:25:00										
Fin	28/07/16 13:56:18										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	L5	
MY_LOC	Leq	A	dB	52,9	37,0	63,1	44,8	50,5	56,6	58,2	

Fichier	Maizy - ZER 4 Res - 27.07.16 - données...										
Début	27/07/16 17:08:00										
Fin	27/07/16 17:38:15										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	L5	
MY_LOC	Leq	A	dB	50,9	35,7	65,4	40,7	48,0	54,6	55,9	

ZER 6

Ambiant

Résiduel

Evolution temporelle

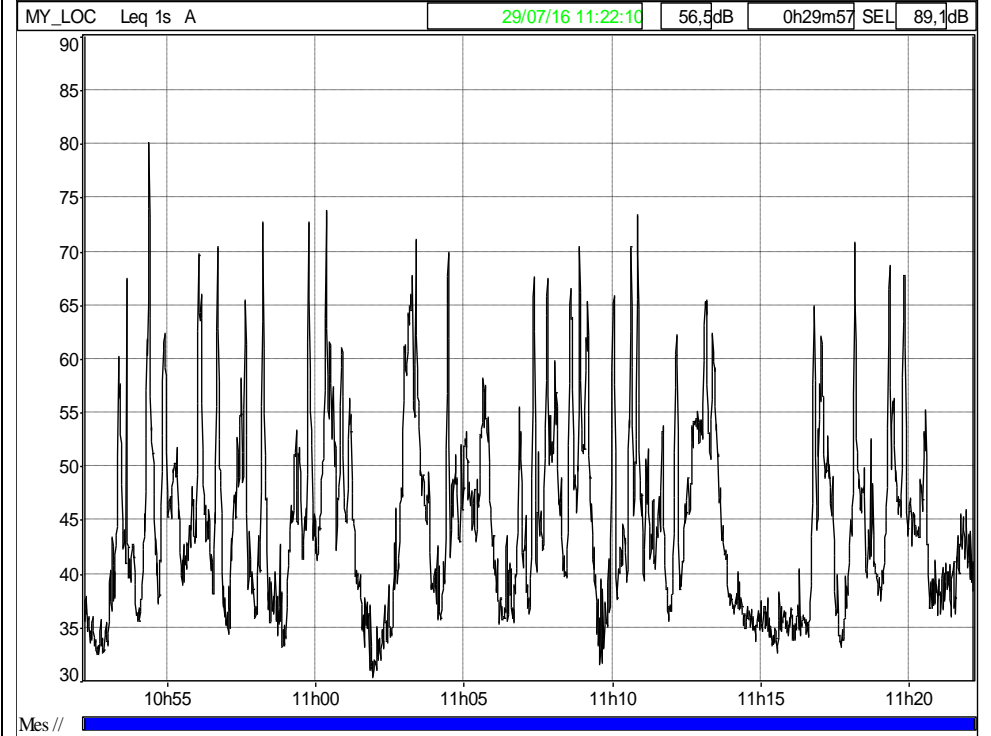
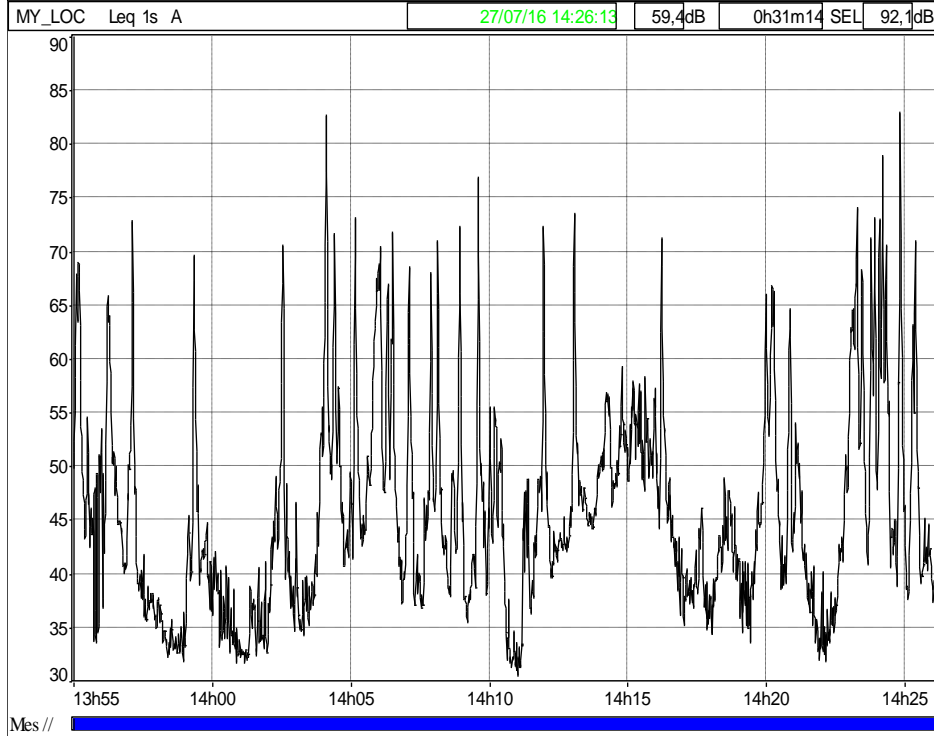


Tableau de résultat

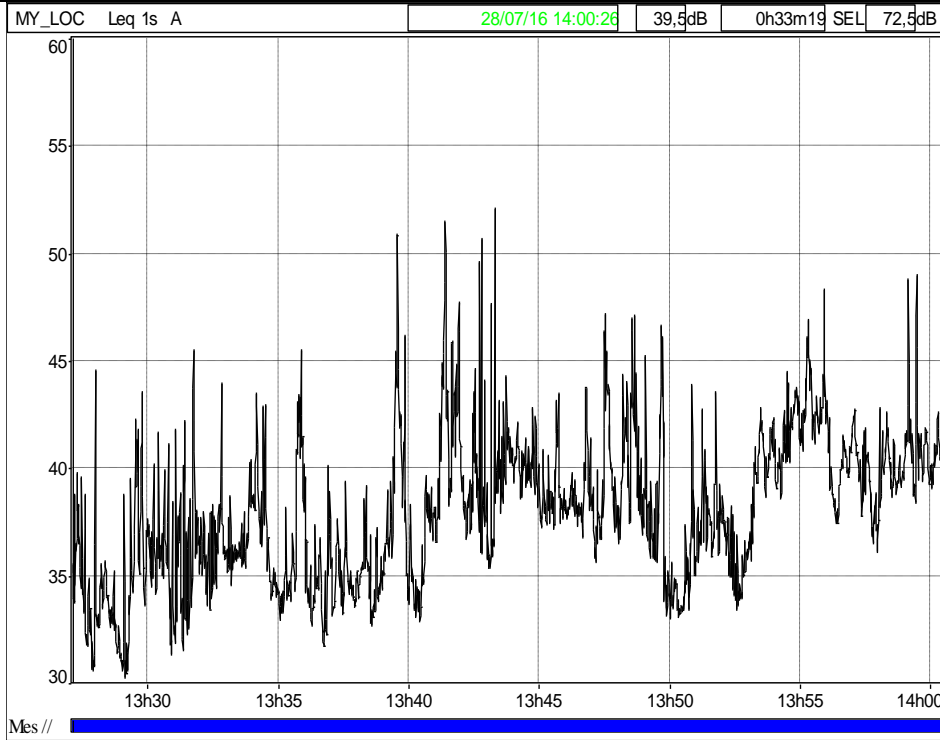
Fichier	Maizy - ZER 6 Amb - 27.07.16 - données ...									
Début	27/07/16 13:55:00									
Fin	27/07/16 14:26:14									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	59,4	30,5	82,9	34,7	43,5	59,2	64,7

Fichier	Maizy - ZER 6 Res ok- 29.07.16 - donnée...									
Début	29/07/16 10:52:14									
Fin	29/07/16 11:22:11									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	56,5	30,3	80,1	35,1	43,2	57,0	62,6

ZER 7

Evolution temporelle

Ambiant



Résiduel

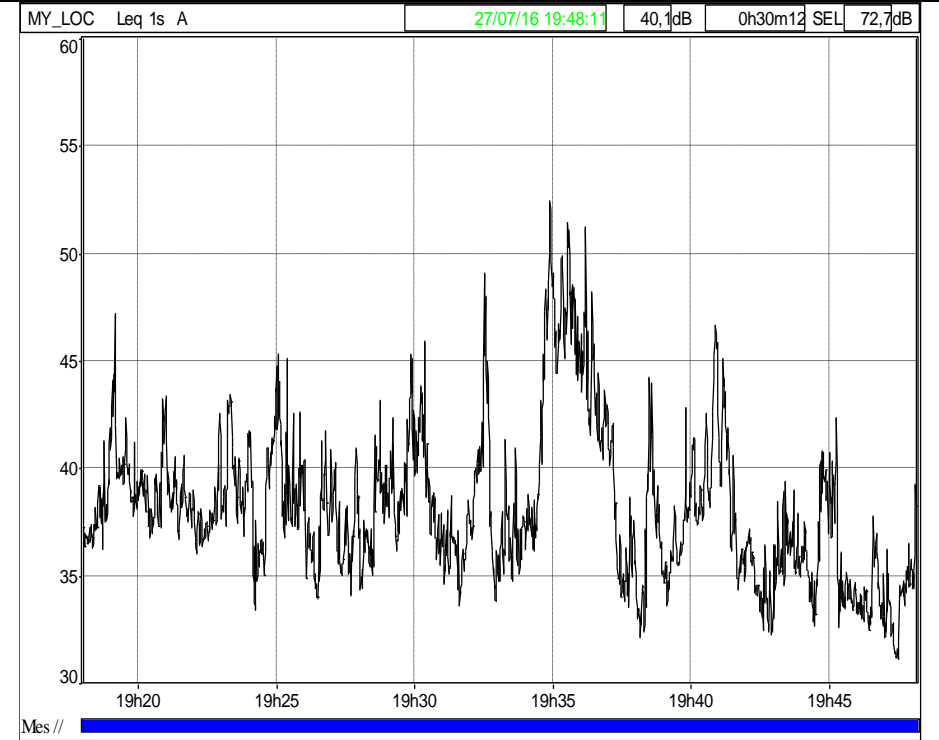


Tableau de résultat

Fichier	Maizy - ZER 7 Amb - 28.07.16 - données ...										
Début	28/07/16 13:27:08										
Fin	28/07/16 14:00:27										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	L5	
MY_LOC	Leq	A	dB	39,5	30,2	52,1	33,7	37,8	42,2	43,4	

Fichier	Maizy - ZER 7 Res - 27.07.16 - données ...										
Début	27/07/16 19:18:00										
Fin	27/07/16 19:48:12										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	L5	
MY_LOC	Leq	A	dB	40,1	31,1	52,4	34,2	37,6	42,7	45,5	

C. ANNEXE 3 : RESULTATS DE TONALITE MARQUEE SUR LA ZER 1

Fichier	Maizy - ZER 1 Amb - 28.07.16 - données ...			
Début	28/07/16 11:51:00			
Fin	28/07/16 12:21:02			
Source	Tonalité marquée			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
MY_LOC [1/3 Oct 6.3Hz]	49,8		0,7	
MY_LOC [1/3 Oct 8Hz]	49,7		1,7	
MY_LOC [1/3 Oct 10Hz]	48,5	-1,3	1,3	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5Hz]	47,5	-1,6	1,7	
MY_LOC [1/3 Oct 16Hz]	46,8	-1,2	2,9	
MY_LOC [1/3 Oct 20Hz]	44,6	-2,6	-0,1	
MY_LOC [1/3 Oct 25Hz]	43,0	-2,8	-2,9	
MY_LOC [1/3 Oct 31.5Hz]	45,9	2,0	-1,5	
MY_LOC [1/3 Oct 40Hz]	46,0	1,3	-1,7	
MY_LOC [1/3 Oct 50Hz]	48,5	2,6	3,5	
MY_LOC [1/3 Oct 63Hz]	46,6	-0,8	5,4	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 80Hz]	42,2	-5,5	2,1	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 100Hz]	40,0	-5,0	1,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 125Hz]	40,2	-1,0	4,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 160Hz]	35,9	-4,2	1,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 200Hz]	35,4	-3,1	2,8	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 250Hz]	33,0	-2,7	1,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 315Hz]	32,3	-2,1	2,4	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 400Hz]	30,7	-1,9	2,3	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 500Hz]	28,9	-2,6	0,5	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 630Hz]	27,9	-2,0	-2,0	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 800Hz]	28,9	0,5	-1,6	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1kHz]	30,7	2,3	1,3	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.25kHz]	30,3	0,4	2,8	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.6kHz]	28,2	-2,3	2,0	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2kHz]	26,6	-2,8	0,5	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2.5kHz]	25,9	-1,6	-0,2	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 3.15kHz]	26,3	0,1	1,3	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 4kHz]	25,9	-0,2	3,5	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 5kHz]	23,8	-2,3	4,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 6.3kHz]	20,4	-4,6	2,7	
MY_LOC [1/3 Oct 8kHz]	18,7	-3,7	2,8	
MY_LOC [1/3 Oct 10kHz]	16,5	-3,2	2,0	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5kHz]	15,2	-2,5	2,5	
MY_LOC [1/3 Oct 16kHz]	13,6	-2,3		
MY_LOC [1/3 Oct 20kHz]	11,5	-3,0		

D. ANNEXE 4 : RESULTATS DE TONALITE MARQUEE SUR LA ZER 2

Fichier	Maizy - ZER 2 Amb - 27.07.16 - données ...			
Début	27/07/16 13:55:00			
Fin	27/07/16 14:26:12			
Source	Tonalité marquée			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
MY_LOC [1/3 Oct 6.3Hz]	52,6		0,6	
MY_LOC [1/3 Oct 8Hz]	51,9		-0,5	
MY_LOC [1/3 Oct 10Hz]	52,0	-0,3	-0,2	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5Hz]	52,7	0,7	2,1	
MY_LOC [1/3 Oct 16Hz]	51,7	-0,7	2,6	
MY_LOC [1/3 Oct 20Hz]	49,2	-3,0	-1,0	
MY_LOC [1/3 Oct 25Hz]	48,9	-1,7	-4,0	
MY_LOC [1/3 Oct 31.5Hz]	51,2	2,1	-9,4	
MY_LOC [1/3 Oct 40Hz]	54,2	4,0	-6,8	
MY_LOC [1/3 Oct 50Hz]	63,1	10,2	7,3	
MY_LOC [1/3 Oct 63Hz]	56,9	-3,7	1,4	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 80Hz]	54,4	-6,6	-0,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 100Hz]	56,4	0,6	5,1	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 125Hz]	52,6	-2,9	4,1	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 160Hz]	49,6	-5,3	3,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 200Hz]	47,1	-4,2	2,8	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 250Hz]	44,6	-3,9	2,2	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 315Hz]	44,0	-2,1	4,2	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 400Hz]	39,9	-4,4	0,5	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 500Hz]	39,6	-2,8	0,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 630Hz]	39,2	-0,6	-0,5	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 800Hz]	39,3	-0,1	-0,3	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1kHz]	40,1	0,9	1,9	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.25kHz]	39,0	-0,7	2,6	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.6kHz]	37,3	-2,3	2,6	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2kHz]	35,3	-2,9	2,3	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2.5kHz]	34,1	-2,3	3,8	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 3.15kHz]	31,5	-3,2	4,0	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 4kHz]	28,8	-4,2	4,2	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 5kHz]	25,8	-4,5	3,9	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 6.3kHz]	22,9	-4,6	3,3	
MY_LOC [1/3 Oct 8kHz]	20,6	-4,0	3,3	
MY_LOC [1/3 Oct 10kHz]	18,3	-3,6	3,3	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5kHz]	16,1	-3,5	3,6	
MY_LOC [1/3 Oct 16kHz]	13,3	-4,0		
MY_LOC [1/3 Oct 20kHz]	11,4	-3,6		

E. ANNEXE 5 : RESULTATS DE TONALITE MARQUEE SUR LA ZER 3

Fichier	Maizy - ZER 3 Amb- 27.07.16 - données b...			
Début	27/07/16 15:00:08			
Fin	27/07/16 15:30:14			
Source	Tonalité marquée			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
MY_LOC [1/3 Oct 6.3Hz]	43,1		0,9	
MY_LOC [1/3 Oct 8Hz]	41,7		-2,9	
MY_LOC [1/3 Oct 10Hz]	42,7	0,3	-4,5	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5Hz]	45,9	3,7	-2,4	
MY_LOC [1/3 Oct 16Hz]	48,1	3,5	-4,1	
MY_LOC [1/3 Oct 20Hz]	48,5	1,3	-4,8	
MY_LOC [1/3 Oct 25Hz]	54,2	5,9	0,8	
MY_LOC [1/3 Oct 31.5Hz]	52,1	-0,1	-4,1	
MY_LOC [1/3 Oct 40Hz]	54,4	1,1	-3,1	
MY_LOC [1/3 Oct 50Hz]	57,5	4,1	-0,5	
MY_LOC [1/3 Oct 63Hz]	57,4	1,2	-0,2	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 80Hz]	58,6	1,1	4,3	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 100Hz]	56,2	-1,8	6,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 125Hz]	51,1	-6,5	3,6	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 160Hz]	47,6	-6,7	0,3	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 200Hz]	47,5	-2,2	0,7	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 250Hz]	47,1	-0,4	0,8	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 315Hz]	46,5	-0,8	-0,4	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 400Hz]	46,1	-0,7	-2,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 500Hz]	47,6	1,3	-1,6	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 630Hz]	48,8	1,9	-0,9	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 800Hz]	49,5	1,3	1,0	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1kHz]	49,8	0,6	4,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.25kHz]	46,7	-3,0	4,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.6kHz]	43,6	-4,9	3,2	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2kHz]	41,3	-4,1	2,6	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2.5kHz]	39,2	-3,4	1,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 3.15kHz]	38,2	-2,2	1,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 4kHz]	37,3	-1,4	2,5	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 5kHz]	36,8	-1,0	7,6	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 6.3kHz]	30,8	-6,3	5,4	
MY_LOC [1/3 Oct 8kHz]	26,5	-8,3	0,3	
MY_LOC [1/3 Oct 10kHz]	23,9	-5,3	-8,2	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5kHz]	27,6	2,2	-6,2	
MY_LOC [1/3 Oct 16kHz]	34,2	8,0		
MY_LOC [1/3 Oct 20kHz]	33,4	1,3		

F. ANNEXE 6 : RESULTATS DE TONALITE MARQUEE SUR LA ZER 4

Fichier	Maizy - ZER 4 Amb - 28.07.16 - données ...			
Début	28/07/16 13:25:00			
Fin	28/07/16 13:56:18			
Source	Tonalité marquée			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
MY_LOC [1/3 Oct 6.3Hz]	58,5		1,5	
MY_LOC [1/3 Oct 8Hz]	57,5		1,7	
MY_LOC [1/3 Oct 10Hz]	56,5	-1,6	2,2	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5Hz]	54,9	-2,1	2,1	
MY_LOC [1/3 Oct 16Hz]	53,6	-2,2	2,9	
MY_LOC [1/3 Oct 20Hz]	51,8	-2,5	3,5	
MY_LOC [1/3 Oct 25Hz]	49,1	-3,7	2,3	
MY_LOC [1/3 Oct 31.5Hz]	47,4	-3,3	0,8	
MY_LOC [1/3 Oct 40Hz]	46,0	-2,3	-0,2	
MY_LOC [1/3 Oct 50Hz]	47,1	0,3	2,1	
MY_LOC [1/3 Oct 63Hz]	45,0	-1,6	1,1	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 80Hz]	45,1	-1,1	4,1	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 100Hz]	42,3	-2,7	3,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 125Hz]	39,1	-4,8	0,1	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 160Hz]	38,6	-2,4	-0,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 200Hz]	39,3	0,5	0,7	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 250Hz]	39,0	0,0	1,1	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 315Hz]	38,1	-1,0	0,3	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 400Hz]	37,6	-1,0	-0,3	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 500Hz]	37,9	0,0	-0,5	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 630Hz]	38,0	0,2	-1,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 800Hz]	38,7	0,8	-0,7	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1kHz]	39,4	1,0	-0,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.25kHz]	39,4	0,3	-1,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.6kHz]	40,1	0,7	-2,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2kHz]	41,4	1,6	-2,5	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2.5kHz]	43,4	2,6	-0,7	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 3.15kHz]	44,4	1,9	1,5	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 4kHz]	43,8	-0,1	3,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 5kHz]	41,8	-2,3	3,5	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 6.3kHz]	39,4	-3,5	3,6	
MY_LOC [1/3 Oct 8kHz]	37,0	-3,7	4,2	
MY_LOC [1/3 Oct 10kHz]	34,3	-4,0	5,5	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5kHz]	30,5	-5,3	6,8	
MY_LOC [1/3 Oct 16kHz]	25,8	-7,0		
MY_LOC [1/3 Oct 20kHz]	19,8	-9,0		

G. ANNEXE 7 : RESULTATS DE TONALITE MARQUEE SUR LA ZER 6

Fichier	Maizy - ZER 6 Amb - 27.07.16 - données...			
Début	27/07/16 13:55:00			
Fin	27/07/16 14:26:14			
Source	Tonalité marquée			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
MY_LOC [1/3 Oct 6.3Hz]	53,7		1,3	
MY_LOC [1/3 Oct 8Hz]	52,8		1,2	
MY_LOC [1/3 Oct 10Hz]	51,9	-1,4	0,2	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5Hz]	51,3	-1,1	-0,3	
MY_LOC [1/3 Oct 16Hz]	52,0	0,4	0,9	
MY_LOC [1/3 Oct 20Hz]	51,0	-0,7	-1,6	
MY_LOC [1/3 Oct 25Hz]	51,2	-0,4	-4,4	
MY_LOC [1/3 Oct 31.5Hz]	53,7	2,6	-5,2	
MY_LOC [1/3 Oct 40Hz]	56,9	4,3	-3,5	
MY_LOC [1/3 Oct 50Hz]	60,2	4,6	-1,2	
MY_LOC [1/3 Oct 63Hz]	60,6	1,7	0,1	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 80Hz]	62,1	1,7	6,0	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 100Hz]	57,7	-3,7	4,2	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 125Hz]	53,6	-6,9	0,8	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 160Hz]	53,4	-2,7	2,3	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 200Hz]	52,2	-1,3	2,8	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 250Hz]	49,7	-3,1	0,6	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 315Hz]	49,0	-2,1	-0,3	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 400Hz]	49,2	-0,2	-0,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 500Hz]	49,3	0,2	-0,6	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 630Hz]	49,8	0,5	-0,8	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 800Hz]	50,0	0,4	-0,3	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1kHz]	51,1	1,2	2,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.25kHz]	49,2	-1,4	1,6	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.6kHz]	48,1	-2,2	1,8	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2kHz]	47,1	-1,6	1,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2.5kHz]	45,4	-2,2	-1,6	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 3.15kHz]	46,4	0,1	1,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 4kHz]	47,4	1,4	7,0	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 5kHz]	41,1	-5,9	2,2	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 6.3kHz]	39,5	-5,8	1,4	
MY_LOC [1/3 Oct 8kHz]	38,2	-2,2	0,7	
MY_LOC [1/3 Oct 10kHz]	38,0	-0,9	0,5	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5kHz]	37,0	-1,1	1,5	
MY_LOC [1/3 Oct 16kHz]	37,9	0,4		
MY_LOC [1/3 Oct 20kHz]	29,9	-7,6		

H. ANNEXE 8 : RESULTATS DE TONALITE MARQUEE SUR LA ZER 7

Fichier	Maizy - ZER 7 Amb - 28.07.16 - données...			
Début	28/07/16 13:27:08			
Fin	28/07/16 14:00:27			
Source	Tonalité marquée			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
MY_LOC [1/3 Oct 6.3Hz]	60,0		-0,6	
MY_LOC [1/3 Oct 8Hz]	60,6		0,4	
MY_LOC [1/3 Oct 10Hz]	60,7	0,4	1,4	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5Hz]	59,7	-0,9	1,6	
MY_LOC [1/3 Oct 16Hz]	58,9	-1,3	2,5	
MY_LOC [1/3 Oct 20Hz]	57,1	-2,2	2,6	
MY_LOC [1/3 Oct 25Hz]	55,6	-2,5	3,8	
MY_LOC [1/3 Oct 31.5Hz]	53,0	-3,4	4,4	
MY_LOC [1/3 Oct 40Hz]	50,0	-4,5	4,9	
MY_LOC [1/3 Oct 50Hz]	46,4	-5,4	4,9	
MY_LOC [1/3 Oct 63Hz]	43,1	-5,5	5,0	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 80Hz]	39,0	-6,1	3,2	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 100Hz]	36,9	-4,6	3,6	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 125Hz]	34,3	-3,8	3,2	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 160Hz]	31,9	-3,9	2,6	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 200Hz]	30,2	-3,1	2,3	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 250Hz]	28,3	-2,8	1,0	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 315Hz]	27,4	-1,9	-0,3	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 400Hz]	27,3	-0,6	-0,8	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 500Hz]	28,0	0,7	-0,7	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 630Hz]	28,2	0,5	-1,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 800Hz]	29,1	1,0	-0,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1kHz]	30,1	1,4	2,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.25kHz]	28,8	-0,8	2,3	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.6kHz]	27,0	-2,5	1,0	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2kHz]	25,9	-2,1	-0,8	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2.5kHz]	26,0	-0,5	-1,9	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 3.15kHz]	27,3	1,3	-1,3	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 4kHz]	28,4	1,7	1,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 5kHz]	28,8	0,9	5,6	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 6.3kHz]	25,2	-3,4	6,3	
MY_LOC [1/3 Oct 8kHz]	19,7	-7,6	0,2	
MY_LOC [1/3 Oct 10kHz]	17,8	-5,4	-9,8	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5kHz]	20,7	1,8	-11,6	
MY_LOC [1/3 Oct 16kHz]	30,1	10,6		
MY_LOC [1/3 Oct 20kHz]	33,8	6,2		

Dossier réalisé par :



Paul BERNEZ
Consultant en Environnement
Carrières et matériaux / Recyclage / Energies renouvelables

Contact :
bernez.paul@orange.fr
06 73 20 15 46